

MÉMOIRE

Intervention/observations Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-661

Examen du cadre politique pour la télévision communautaire

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Document préparé par :

la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec
1504, rue Saint-Calixte, local 302
Plessisville (Québec) G6L 1P6

Tél.: (819) 621-1616 Téléc.: (819) 621-1615 ggauthier@fedetvc.qc.ca

La Fédération souhaite comparaître à l'audience

Le 1er février 2010

Table des matières

[n	ntroduction		
1.	Les objectifs du cadre de 2002 pour la télévision communautaire	9	
	a) Objectifs globaux	9	
	Q.1 Les objectifs du cadre politique actuels ont-ils été atteints?	9	
	Les TVC autonomes n'ont pas réussi à créer et présenter <u>de manière accrue</u> une programmation communautaire par manque de moyens financiers et par des pertes	🤈	
	Àl'accès	9	
	Les TVC autonomes sont utiles socialement et jouent un rôle de service		
	public qui facilite l'expression locale grâce à un accès libre et ouvert aux		
	membres de la collectivité	15	
	Les conditions de licence qui permettent de contourner la réglementation et de régionaliser les canaux communautaires	17	
	Le cas de la TVC Laurentides-Lanaudière (TCLL).		
	Le second objectif énoncé dans le <i>Cadre stratégique pour les médias communautaire</i>	21	
	de 2002 n'a indéniablement pas été atteint	23	
	Télémag		
	La licence de station de télévision communautaire de faible puissance et	c	
	les TVC autonomes	23	
	Le cas de Diffusion des îles Inc		
	La licence de service de programmation communautaire : sans un élargissement		
	de la portée de cette licence, elle sera un mirage de désespoir	25	
	Le développement des TVC autonomes toujours très lié à la collaboration		
	avec les câblodistributeurs.		
	Conclusion à la question 1 du Conseil.	32	
	Q. 2 Si les objectifs n'ont pas été atteints, que doit-on modifier		
	pour y parvenir?		
	Quelques considérations de départ!		
	La consolidation du Cadre stratégique pour les médias communautaires	33	
	Consolider la portée de la licence de service de programmation		
	communautaire	35	
	Le Conseil doit octroyer un statut officiel aux producteurs	25	
	d'émissions communautaires locales et d'accès	37	
	Le canal communautaire doit d'abord répondre aux besoins d'information	20	
	et de communication des différentes collectivités canadiennes Un statut officiel doit être assorti d'une obligation de financement	38	
	par les câblodistributeurs : la création du Fonds d'aide à la programmation		
	d'accès (FAPA)	40	
	La licence de service de programmation communautaire assurerait un accès	+∪	
	aux canaux communautaires d'EDR terrestres concurrentes sur un même territoire.	. 43	
	L'obtention de la licence de service de programmation communautaire : un		
	espoir d'accéder à d'autres sources de financement tels le Fonds d'amélioration		

à la programmation locale (FAPL) et la publicité commerciale locale	
Le droit de vendre et diffuser de la publicité commerciale locale	
Conclusion à la question 2 du Conseil.	
Q. 3 Compte tenu des changements importants survenus au cours des sept dernières années dans le domaine des médias, y a-t-il lieu de	~.
réviser ces objectifs?	51
entre la programmation communautaire et la programmation locale fournie par les télédiffuseurs traditionnels? Quelles sont les principales distinctions?	51
principales distinctions:	31
b) Canaux communautaires exploités par les EDR	53
Q. 5 Ces rôles et objectifs sont-ils toujours appropriés? Pourquoi?	
Q. 6 Y a-t-il lieu de réviser les rôles et objectifs? Si oui, de quelle façon?	53
c) Services de télévision communautaire exploités de façon autonome	54
Q. 7 Quelles sont les raisons de cette participation relativement faible? Les conditions de 2002 ont-elles changé de sorte que le besoin	
d'expression locale est autrement satisfait?Q. 8 Y a-t-il lieu d'apporter des modifications à la politique?	
Si oui, lesquelles? Sinon, pourquoi? Le Conseil doit conserver les catégories de licence existantes pour les services de	55
télévision communautaire exploités de façon autonome	57
L'obligation de la distribution des services de télévision communautaire au service	57
de base des abonnés	57
d) Services par satellite de radiodiffusion directe	60
Q. 9 Existe-t-il de nouveaux facteurs ou circonstances qui nécessitent	60
que le Conseil adopte une nouvelle position à ce sujet?	60
SRD à exploiter des canaux communautaires, quelles dispositions	
assureront que les objectifs de la politique sur la programmation communautaire seront atteints?	61
Q. 11 Compte tenu de la question de la capacité de la distribution par	
SRD, existe-t-il des modèles de rechange permettant l'acheminement de la programmation communautaire (c'est-à-dire un canal d'ense	
regroupant une communauté de communautés) que le Conseil	indie
devrait examiner?	
L'expression locale est avant tout synonyme de proximité	61
Les stations de télévision communautaire de faible puissance sont des stations locales desservant des petits marchés.	62

II. Émissions d'accès64	
Q. 12 Ces exigences et obligations sont-elles respectées?64	
Q. 13 Sont-elles toujours pertinentes? Pourquoi?64	
Q. 14 Y a-t-il matière à revoir les exigences et obligations actuelles?	
Pourquoi? 64	
1	
III. Financement de la programmation communautaire65	
a) Publicité65	
Q. 15 Y a-t-il de nouveaux facteurs ou circonstances qui justifient	
aujourd'hui un changement de la politique du Conseil?65	
Q. 16 Le Conseil devrait-il adopter les recommandations citées plus haut?	
Si oui, par quels moyens et balises? Sinon, pourquoi?65	
Q. 17 Si le Conseil permettait aux canaux communautaires exploités par	
les EDR de diffuser de la publicité commerciale, les revenus provenant de	
la diffusion de publicité commerciale devraient-ils être consacrés en tout ou	
en partie à la fourniture de programmation communautaire ou versés à	
d'autres initiatives, comme le Fonds des médias du Canada?65	
u autres initiatives, comme le Ponus des medias du Canada	
b) Fonds pour l'amélioration de la programmation locale	
Q. 18 Le FAPL devrait-il appuyer la production d'émissions communautaires par les services de télévision communautaire exploités de manière autonome? Pourquoi?	•
c) Contributions des EDR66	
O 101	
Q. 19 Les seuils de contribution des EDR demeurent-ils appropriés pour	
l'exploitation d'un canal communautaire? Pourquoi?	
Q. 20 Faudrait-il allouer une partie de la contribution des EDR :	
a) à la production d'émissions d'accès? Si oui, quel serait le moyen le	
plus efficace pour arriver à ce résultat? Sinon, quels pourraient être	
des modes de financement plus appropriés?	
b) à la production de programmation locale par l'entremise du	
FAPL? Pourquoi? 66	
Q. 21 Les entreprises de programmation de télévision communautaire	
devraient-elles avoir accès aux contributions des EDR pour encourager	
l'expression locale, comme c'est déjà le cas pour les canaux communautaires	
et les services de programmation communautaire?	
IV. Les nouvelles technologies	
g	
a) VSD	

	communautaire dans les nouveaux médias?			
-,	Q. 28 Comment expliquer ce manque d'ouverture (raisons démographiqu générationnelles, économiques) à l'égard des possibilités de radiodiffusion			
c)	Communautés de langue officielle en situation minoritaire			
	Une barrière d'accès au contenu canadien de radiodiffusion par les nouveaux médias importante : des régions n'ont pas accès à la large bande			
	Le financement du contenu de radiodiffusion par les nouveaux médias			
	dans le paysage néomédiatique? Y a-t-il une place pour la radiodiffusion communautaire sur Internet exclusivement?			
	Q. 27 La radiodiffusion communautaire a-t-elle un rôle particulier à jouer			
	communautaire influence-t-elle le besoin d'un accès communautaire à la production d'émissions pour la télévision traditionnelle?			
	sur le web? L'existence d'Internet en tant que débouché pour l'expression			
	Q. 26 Si les canaux communautaires sont absents du paysage néomédiatiq les internautes ont-ils accès au même contenu par le biais d'autres sources			
	à cette présence?			
	médias lui présente-t-elle des avantages? Y a-t-il des conséquences associée			
	pour participer à la radiodiffusion par les nouveaux médias?			
	Q. 24 Quels défis les télédiffuseurs communautaires doivent-ils relever			
b)	Nouveaux médias			
h)	•			
	d'émissions communautaires sur cette plateforme de distribution?			
	présente-t-elle des avantages pour la télévision communautaire? Quelles s les conséquences de cette présence? Quels sont les problèmes liés à l'arriv			
	Q. 23 La présence d'émissions communautaires parmi l'offre de VSD			

Sinon, quels seraient d'autres moyens d'encourager d'émissions communautaire en format haute définition?	-
V. Autres questions	78
Les propositions de CACTUS avec lesquelles la Fédération est	
à l'aise	78
La licence hertzienne d'accès communautaire	78
Un fonds dédié à la programmation communautaire d'accès	79
Des stations de télévision communautaire hertziennes pourraient offrir les sig	
stations privées et publiques dans les marchés qui vont perdre ces signaux ap	orès 201179
L'étude de Timescapes Productions portant sur les <i>Politiques de télévision</i>	
communautaire et pratique dans le monde	79

Liste des annexes

Annexe 1

Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire Étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009

Annexe 2

Modèle établissant les coûts de production moyens pour quatre heures et demie de programmation avec 4 types d'émissions

Fédération des TVC autonomes du Québec, mai 2006

Annexe 3

Cadre de référence des TVC membres de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec

Fédération des TVC autonomes du Québec, octobre 2004

Annexe 4

Mesure d'impact social et profil d'auditoire des télévisions communautaires autonomes du Québec

Étude réalisée par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire (CSMO-ÉSAC) pour la Fédération des TVC autonomes du Québec, février 2007

Annexe 5

Liste des TVC autonomes sises dans des zones de desserte de classe 3 ou en zones de dessertes exemptées ou admissibles à l'exemption

Fédération des TVC autonomes du Québec, octobre 2009

Annexe 6 MÉMOIRES

Révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs

(Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10)

Phases 1 et 2

Fédération des TVC autonomes du Québec, 19 octobre 2007 et 23 janvier 2008

Annexe 7 MÉMOIRE

Intervention/observations

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-577

Appel aux observations sur un projet de modification de la politique relative à la distribution des stations de télévision indépendantes de petits marchés par des entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe

Fédération des TVC autonomes du Québec, octobre 2009

Annexe 8 MÉMOIRE

Intervention/observations Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-101

Avis de consultation

Appel aux observations sur un projet de cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande

Fédération des TVC autonomes du Québec, 28 février 2009

Intervention / Observations

Introduction

- Fondée en novembre 1998, la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (la Fédération) regroupe actuellement 45 corporations sans but lucratif de télévision communautaire autonome (TVC).
- 2. La Fédération est un organisme sans but lucratif dont les objectifs sont : Défendre et promouvoir les intérêts des membres; Promouvoir le développement de la télévision communautaire au Québec; Favoriser la concertation entre les membres de l'association et avec les différents partenaires du milieu; Consolider et développer le financement de la télévision communautaire autonome.
- 3. La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec intervient ici, auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil), pour soutenir les points suivants :
 - Pour atteindre l'objectif d'assurer la création et la présentation accrues d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale tel qu'énoncé dans le Cadre stratégique pour les médias communautaires de 2002, il est temps que le Conseil accorde également un accroissement du financement structurant, récurrent et prévisible pour les producteurs de programmation locale et d'accès à l'échelle canadienne à l'exemple de ce que sont les télévisions communautaires autonomes du Québec (TVC autonome).
 - Pour atteindre l'objectif d'encourager la diversité des voix et des solutions de remplacement en favorisant l'arrivée de nouveaux venus à l'échelon locale tel qu'énoncé dans le Cadre stratégique pour les médias communautaires de 2002, il est temps que le Conseil accorde des moyens financiers structurants, récurrents et prévisibles qui permettraient aux communautés canadiennes de se doter des infrastructures nécessaires et de pourvoir, année après année, aux responsabilités de production de programmation locale et d'accès.
 - Pour atteindre l'objectif d'assurer la création et la présentation accrues d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale telle qu'énoncé dans le Cadre stratégique pour les médias communautaires de 2002, le Conseil doit consolider des pans importants de ce Cadre stratégique en leur accordant force de réglementation à l'intérieur du Règlement sur la distribution de radiodiffusion.

- Pour atteindre l'objectif de cette présente instance, soit de voir à ce que la politique réglementaire du Conseil soutienne le développement d'un secteur communautaire sain en radiodiffusion, le Conseil doit faire en sorte que l'élément communautaire ne soit pas seulement inscrit dans la Loi sur la radiodiffusion, mais qu'il tienne une place de choix en tant que composante à part entière du système canadien de la radiodiffusion.
- 4. Cet examen du cadre politique de la télévision communautaire doit donc devenir le fer de lance d'une véritable consolidation de l'élément communautaire tel que reconnu dans la Loi sur la radiodiffusion. Il ne faudrait pas qu'au terme de l'exercice, on observe un affaiblissement de la radiodiffusion communautaire.

I. Les objectifs du cadre de 2002 pour la télévision communautaire

a) Objectifs globaux

Q. 1 Les objectifs du cadre politique actuel ont-ils été atteints?

 Sans doute que selon les différents intervenants et leurs points de vue respectifs, les réponses aux questions du Conseil varieront. La Fédération répondra en fonction des observations faites par ses TVC autonomes membres.

Les TVC autonomes n'ont pas réussi à créer et présenter <u>de</u> <u>manière accrue</u> une programmation communautaire par manque de moyens financiers et par des pertes à l'accès

- 6. Les TVC autonomes n'ont dans l'ensemble pas permis la création et la présentation <u>accrues</u> d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale. Tout au plus, elles auront réussi à la maintenir. En effet, entre les années 2002 à 2008, le nombre hebdomadaire moyen d'heures de programmation locale et d'accès originales produites par les TVC autonomes est passé de 5,7 heures à 6,3 heures par télévision communautaire, soit une augmentation de moins d'une heure en six (6) ans. Durant ces mêmes années, le nombre moyen de plages de rediffusion autorisées allait de 15 (2008) à 17 (2002) plages, selon l'année visée et par TVC autonome (Étude déposée à l'annexe 1). De ce fait, les productions des TVC autonomes ont moins de visibilité sur le canal communautaire en 2008.
- 7. La stagnation des heures de programmation originale et/ou de rediffusion, dans l'intervalle des années 2002 à 2008, s'explique par ...

1

Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire, étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009 (Annexe 1).

- un manque de ressources humaines;
- la perte de l'accès direct;
- le fait que le câblodistributeur voulait passer sa programmation réseau dans une grille horaire qu'il avait décidé unilatéralement;
- des fluctuations causées par le manque de personnel et reliées à un budget restreint et non récurrent;
- une situation de restructuration en vue de trouver du financement;
- les limites imposées par le câblodistributeur aux plages horaires de diffusion pour la production originale ainsi qu'aux rediffusions:
- l'augmentation des productions en provenance du câblodistributeur et la perte du droit de regard sur la programmation (la TVC n'a plus accès à une baie de diffusion pour du direct);
- le nombre d'émissions produites.²
- 8. On remarque que si l'objectif d'assurer la création et la présentation accrues d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale n'a pu être atteint par les TVC autonomes du Québec, c'est principalement pour deux raisons. La première tient aux prérogatives des responsables des canaux communautaires, les câblodistributeurs, qui ont fait d'autres choix que de valoriser et favoriser la programmation communautaire locale. La seconde raison est directement liée à la capacité financière déficiente des TVC autonomes. L'état des finances de TVC ne permet pas de répondre aux différents besoins de création et de production accrues d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale.
- 9. Le financement n'a pas été conséquent avec l'objectif du Cadre stratégique pour les médias communautaires (Cadre stratégique) qui demandait d'assurer la création et la présentation <u>accrues</u> d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale. Le mot « accrues », ici, est crucial. Pour assurer un volume accru de programmation, encore faut-il qu'on ait les moyens financiers de le faire. Il aurait donc fallu que les TVC autonomes puissent avoir droit à un financement structurant. Cela n'a pas vraiment été le cas.
- 10. Près des deux tiers (65%) des télévisions communautaires (30 TVC autonomes membres) reçoivent, depuis 2002, une contribution financière de leur câblodistributeur pour la programmation locale et la programmation d'accès. Cela signifie également qu'un peu plus du tiers des TVC autonomes (15 TVC autonomes membres) ne reçoivent aucune contribution de la part de leur câblodistributeur.³ Cette dernière situation s'explique du fait que plusieurs de ces TVC sont sises dans des zones de desserte de classe 3 ou exemptées. Une situation qui risque fort de

-

² Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire, étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009 (Annexe 1).

³ Idem.

s'accentuer à la vitesse Grand V depuis la mise en vigueur, le 31 août 2009, de la nouvelle *Ordonnance d'exemption pour les systèmes de moins de 20 000 abonnés*. Nous y reviendrons plus loin. Pour d'autres TVC, le câblodistributeur refuse de les financer parce qu'il invoque qu'il possède aussi sa propre équipe de production dans la même zone de desserte.

- 11. Lorsque le câblodistributeur contribue au financement de la programmation locale et d'accès, les sommes moyennes versées se situent, selon les années et par télévision communautaire, entre 32 198\$ (2002) et 73 899\$ (2008). Sur des revenus moyens totaux variant, dépendamment des années et par télévision communautaire, entre 101 334\$ (2002) et 186 720\$ (2008), cette contribution financière représente, en moyenne et en fonction de l'année considérée, entre 29% et 35% des revenus totaux des télévisions communautaires (voir le tableau dans l'étude jointe à l'annexe 1)⁴.
- 12. Or, il faut pondérer les chiffres en tenant compte de la médiane puisque certaines TVC recoivent des contributions très importantes (plus de 100 000 \$ annuellement), surtout celles sises sur des systèmes de Vidéotron et en particulier dans la région montréalaise, alors que d'autres TVC recoivent une contribution bien moindre (moins de 10 000 \$ annuellement). En pareil cas, s'en tenir à la moyenne serait une grossière erreur. Lorsque le câblodistributeur contribue au financement de la programmation locale et d'accès, les sommes médianes versées se situent, selon les années et par télévision communautaire, entre 16 500\$ (2002) et 44 400\$ (2008). Sur des revenus <u>médians</u> totaux variant, dépendamment des années et par télévision communautaire, entre 79 185\$ (2002) et 177 980\$ (2008), cette contribution financière représente, en part médiane et en fonction de l'année considérée, entre 20% (2002) et 42% (2009) des revenus totaux des télévisions communautaires⁵ (voir tableau 3 dans l'étude jointe à l'annexe 1).
- 13. Voyons maintenant comment les TVC autonomes qui ne reçoivent aucune contribution financière de leur câblodistributeur s'en tirent en termes de revenus totaux. Les télévisions communautaires ne recevant pas de contribution financière de leur câblodistributeur ont des revenus moyens oscillant entre 119 253\$ (2005) et 134 575\$ (2001)⁶. Le revenu total en part médiane des télévisions communautaires ne recevant pas de contribution financière de leur câblodistributeur se situe entre 91 430\$ (2006) et 127 431\$ (2001) (voir tableau 4 dans l'étude jointe à l'annexe 1).
- 14. Dans les faits, on observe clairement que les TVC autonomes qui ne reçoivent pas une contribution financière de la part du câblodistributeur subissent une décroissance de leurs revenus depuis 2001. S'il y a eu un

6 Idem.

⁴ Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire, étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009 (Annexe 1).

⁵ Idem.

léger redressement en 2008 (revenus totaux médians de 105 677\$)⁷, c'est en raison d'un accroissement important du volume de la publicité gouvernementale du gouvernement du Québec diffusée par les TVC autonomes au cours de cette année (Politique du 4 % des dépenses publicitaires du gouvernement québécois réservé pour les médias communautaires).

- 15. En considérant que chacune des TVC autonomes québécoises a produit en moyenne 6,3 heures de programmation communautaire locale et d'accès par semaine durant une période moyenne de 40 semaines, soit un total de 252 heures de programmation originale en 2008, et, en considérant que les revenus médians combinés des TVC autonomes recevant ou pas une contribution de leur câblodistributeur est de 141 829 \$, on observe qu'il en coûte 563 \$ pour une heure d'émission originale.
- 16. Est-ce qu'en toute bonne foi, le Conseil croit que 563 \$ par heure de programmation communautaire produite localement est un montant raisonnable pour répondre aux objectifs du Cadre stratégique pour les médias communautaires?
- 17. La réponse de la Fédération est sans équivoque : ce montant est ridicule et inadmissible. De plus, l'entièreté du 563 \$ ne va pas uniquement à la production proprement dite. Il y a les frais inhérents au bon fonctionnement d'une organisation : loyer, électricité assurances, administration et gestion et autres frais. Ce qui vient encore diminuer la portion affectée à la production des émissions.
- 18. Qui plus est, les populations desservies par les TVC autonomes veulent et tiennent de plus en plus à ce que leur télévision communautaire offre de l'information locale afin de pallier à la baisse de cette information par les stations dites locales des grands réseaux. Est-ce que le Conseil croit sincèrement qu'avec moins de 600 \$ par heure d'émission locale et d'accès il soit possible aux TVC autonomes d'offrir un service d'information efficace, crédible et digne de ce nom sans qu'il y ait, à plus ou moins court terme, un essoufflement des ressources humaines rémunérées et bénévoles?
- 19. En 2006, la Fédération avait soumis au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCFQ) un modèle chiffré⁸ démontrant les coûts réels du maintien des services d'une TVC. Ce modèle, que vous trouverez à l'annexe 2 de cette intervention, offrait une perspective des coûts moyens de production pour quatre différents types d'émissions de télévision totalisant 4 heures et demie de programmation par semaine. La base de salaire retenue pour un journaliste

⁸ Modèle établissant les coûts de production moyens pour quatre heures et demie de programmation avec 4 types d'émissions, Fédération des TVC autonomes du Québec, mai 2006, (Annexe 2)

⁷ Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire, étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009 (Annexe 1).

(12,75 \$ / heure) et un caméraman-technicien (12,75 \$ / heure) était déjà nettement en dessous de la valeur du marché, mais correspondait à ce qui pouvait idéalement être payé dans une TVC autonome. Les types d'émissions pour lesquels les calculs ont été effectués sont les suivants :

- 1. Exemple d'émission d'affaires publiques aux sujets variés d'une durée d'une heure et produite entièrement en studio;
- 2. Exemple d'une émission d'information comprenant un bulletin d'information (avec reportages montés, extraits visuels et sonores, nouvelles lues) et une partie réservée à des entrevues de premier plan portant sur des dossiers d'actualité. Cette émission est d'une durée d'une heure:
- 3. Exemple d'une émission documentaire de 30 minutes. Ici, nous nous sommes servis de l'exemple d'une série d'émissions portant sur le patrimoine vivant;
- 4. Exemple d'une captation d'une durée de deux heures. Ici, nous nous sommes inspirés de l'exemple d'une captation d'une pièce de théâtre présentée par une troupe locale.

Il en est alors ressorti que pour produire adéquatement 4,5 heures d'émissions communautaires locales originales sur une période de 42 semaines annuellement, il fallait un budget total de 184 969 \$. Ce montant inclut toutes les dépenses en programmation et les autres frais de fonctionnement de la TVC. Il s'agit de 189 heures en termes d'heures d'émissions produites annuellement (4,5 heures X 42 semaines). Chacune des heures de production, en y incluant les frais autres de fonctionnement de la TVC, aurait dû bénéficier, dans notre modèle, d'un financement de 979 \$. En tenant compte de l'augmentation du coût de la vie sur une base moyenne annuelle de 2,5 %, le budget minimum idéal pour produire 4,5 heures d'émissions communautaires locales sur une période de 42 semaines serait de 194 332 \$ en 2008. On parlerait alors d'un financement de 1 028 \$ par heure de programmation.

20. Notre étude Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire a démontré que les TVC ont produit en moyenne, en 2008, 6,3 heures de programmation originale par semaine, durant 40 semaines, avec un budget médian de 141 829 \$. Le nombre d'heures de programmation produite par TVC, en 2008, est donc de 252 en moyenne. Ce qui laisse un maigre 563 \$ / heure pour toutes les dépenses en programmation et les autres frais de fonctionnement d'une TVC. Même en supposant que les TVC se seraient contentées de produire seulement 189 heures de programmation pour l'année, à l'exemple de notre modèle de 2006, chacune des heures de production, en y incluant les autres frais de fonctionnement, aurait bénéficié d'un financement de 750 \$. On est encore nettement en dessous du minimum de 1 028 \$ par heure de programmation pour une production minimale de 4,5 heures de programmation originale par semaine durant 42 semaines. L'écart entre la réalité (563 \$ / heure) et le modèle établi par la Fédération (1 028 \$ / heure) est de 465 \$ par heure produite, soit un manque budgétaire par TVC de 87 885 \$ pour l'année 2008. Cet écart s'élargit davantage si on considère que les TVC autonomes ont produit 6,3 heures de programmation originale par semaine plutôt que

- les 4,5 heures établies dans notre modèle, soit 63 heures de plus. Il devrait s'ajouter alors un montant de 64 764 \$ de plus par TVC au budget de l'année 2008. Le budget minimum total idéal pour produire 252 heures de programmation communautaire locale et d'accès sur 42 semaines aurait donc dû être, en 2008, de 294 478 \$ par TVC autonome (budget médian actuel de 141 829 \$ + 87 885 \$ + 64 764 \$ = 294 478 \$).
- 21. Les TVC autonomes sont loin de la coupe aux lèvres avec un budget médian de 141 829 \$. La différence à combler, en 2008, entre le budget minimum idéal et le budget réel médian est de 152 649 \$.
- 22. Les TVC autonomes ont déjà fait le plein du financement dans leur milieu respectif. En plus de la vente de cartes de membres, les TVC organisent des activités de financement tels des téléthons, des encans-thons, des galas d'amateurs et divers concours. Elles s'autofinancent aussi par la vente de commandite, des productions corporatives, des événements de télé-bingo et bien d'autres. Une grande majorité d'entre elles bénéficie du programme de soutien à la mission globale des médias communautaires du MCCCFQ. La plupart des TVC ont aussi droit à de la publicité d'intérêt public du gouvernement du Québec grâce à la politique du 4 % des dépenses en publicité réservées pour les médias communautaires. Il est donc difficile de demander aux communautés et au gouvernement du Québec de faire davantage pour l'instant.
- 23. Le financement par les câblodistributeurs n'est pas inexistant : il est mal réparti et précaire parce que laissé à la discrétion des seuls câblodistributeurs. Qui plus est, avec de plus en plus de zones de dessertes pouvant être exemptées, la précarité de ce financement s'accentue. Si on ajoute que depuis quelques années, on observe de plus en plus de concurrence entre entreprises terrestres de distribution desservant les mêmes zones de desserte, la manière d'octroyer la contribution des câblodistributeurs aux producteurs communautaires sans but lucratif indépendants (les TVC au Québec) est désuète. En effet, une TVC qui reçoit du financement par un câblodistributeur titulaire se sent « liée » à lui et du coup, elle n'ose pas offrir sa programmation à l'entreprise concurrente. Cela nous semble aller dans le sens contraire de l'intérêt public.
- 24. Puisque les TVC autonomes ont déjà fait tous les efforts pour recueillir du financement de leur milieu d'appartenance et puisque le gouvernement du Québec fait également sa part dans la mesure de ses moyens, le Conseil doit maintenant trouver une façon pour que le financement disponible par le biais de la contribution à l'expression locale des câblodistributeurs soit mieux canalisé et mieux distribué à l'ensemble des producteurs communautaires sans but lucratif indépendants au Canada. La Fédération a réfléchi à la question et proposera au Conseil, plus loin dans cette intervention, sa solution.

Les TVC autonomes sont utiles socialement et jouent un rôle de service public qui facilite l'expression locale grâce à un accès libre et ouvert aux membres de la collectivité

- 25. Malgré les contraintes financières structurelles, les TVC autonomes tentent du mieux qu'elles le peuvent de faire en sorte que les objectifs du Cadre stratégique soient atteints. Les TVC autonomes adhèrent au principe qui affirme que le canal communautaire joue surtout un rôle de service public qui facilite l'expression locale grâce à un accès libre et ouvert aux membres de la collectivité. Ce principe est sous-jacent à l'énoncé de principes et de valeurs du Cadre de référence des TVC membres de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec adopté en 2004 (document disponible à l'annexe 3).
- 26. La Fédération et ses TVC membres ont voulu également savoir si leurs services étaient utiles socialement et au regard du principe identifié au paragraphe précédent. Une étude intitulée *Mesure d'impact social et profil d'auditoire des télévisions communautaires autonomes du Québec*, réalisée en 2007 par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire (CSMO-ÉSAC) est venue conforter les TVC autonomes sur leur rôle. Vous trouverez cette étude en document joint à l'annexe 4.
- 27. Voici tout de même certains résultats qui se sont dégagés de cette étude⁹ :
 - <u>Fréquence de l'écoute</u>: près de la moitié (41 %) des téléspectateurs écoutent une à deux fois par semaine les programmes diffusés par leur TVC autonome.
 - <u>Fréquence de l'écoute</u> : près du quart (22 %) des téléspectateurs l'écoutent trois à quatre fois par semaine
 - <u>Fréquence de l'écoute</u> : le nombre moyen d'heures d'écoute hebdomadaire des émissions diffusées par les TVC autonomes est de 3 heures 30 minutes.
 - <u>Moment de l'écoute</u> : près de la moitié (49 %) des téléspectateurs écoutent la programmation de la télévision communautaire offerte en soirée, soit entre18 heures et 21 heures.
 - <u>Moment de l'écoute</u>: près du quart (19 %) l'écoutent en aprèsmidi, jusqu'à 18 heures.
 - <u>Moment de l'écoute</u> : 15 % des téléspectateurs choisissent l'avant-midi pour l'écoute de la programmation communautaire.
 - <u>Les TVC : source privilégiée d'information :</u> La télévision communautaire est le moyen privilégié par une grande majorité de répondants afin de se tenir informé de ce qui se passe dans la localité ou dans la région (74 % des répondants)
 - <u>Les TVC autonomes sont utiles socialement sur plusieurs aspects dont voici les cinq (5) principaux</u> : circulation d'informations sur les événements locaux et régionaux; circulation d'informations générales sur la localité ou la région; circulation d'informations à

⁹ Résultats tirés de l'étude *Mesure d'impact social et profil d'auditoire des télévisions communautaires autonomes du Québec*, CSMO-ÉSAC, février 2007 (Annexe 4).

- caractère culturel; la visibilité (pour la publicité des commerces, pour le tourisme, pour l'information gouvernementale, etc.); et la circulation d'informations et de références sur les services locaux ou régionaux.
- Qualité des émissions: le niveau de satisfaction rattaché à la qualité des émissions diffusées par la télévision communautaire autonome est très élevé (72 % des répondants se sont dits très satisfaits ou satisfaits)
- Qualité du contenu des émissions: le niveau de satisfaction rattaché au contenu des émissions diffusées par la télévision communautaire autonome est également très élevé (73 % des répondants se sont dits très satisfaits ou satisfaits);
- Ancrage dans la communauté: près du quart (23 %) des répondants sont ou ont déjà été membres de leur télévision communautaire; plus du tiers (34 %) des répondants ont déjà fait appel à leur télévision communautaire; le tiers (33 %) des répondants ont déjà participé à une émission diffusée par la télévision communautaire.
- Ancrage dans la communauté: une forte majorité (67 %) des répondants éprouvent un sentiment de fierté à l'écoute des émissions diffusées par leur télévision communautaire.
- Ancrage dans la communauté: chez plus de la moitié (56 %) des répondants, la télévision communautaire contribue à l'augmentation du sentiment d'appartenance à la localité ou à la région.
- Ancrage dans la communauté : par ailleurs, 69 % des répondants affirment que leur télévision communautaire autonome (TVC) répond à un besoin.
- Les besoins identifiés par les répondants: la TVC répond à un besoin d'information de niveau local, à un besoin de continuité, à un besoin de diffusion « d'un bon niveau d'information plus rapide que les médias écrits », à un besoin de « rapprochement de son propre milieu »; La télévision communautaire permet de rester en contact avec la communauté même lorsqu'on ne peut participer aux activités locales; La TVC consolide le sentiment d'appartenance, tout en permettant de garder le contact avec « la population».
- Ancrage dans la communauté : 69 % des répondants ont affirmé que leur télévision communautaire autonome fait partie de leur patrimoine culturel local ou régional.
- Rétention à la câblodistribution : 41 % des répondants ont affirmé que leur TVC autonome sur le canal communautaire était un incitatif à demeurer abonné au câble.

- 28. À la lecture de tels résultats, il est indéniable que les TVC autonomes québécoises jouent un rôle de service public qui facilite l'expression locale grâce à un accès libre et ouvert aux membres de la collectivité.
- 29. Les TVC autonomes ont donc permis et permettent toujours, comme s'exprimait le Conseil lui-même au paragraphe 59 du Cadre stratégique, une flexibilité suffisante au câblodistributeur quant à son rôle et ses objectifs et garanti un minimum de participation des citoyens aux émissions de télévision communautaire ainsi que l'engagement de la collectivité¹⁰.
- 30. Malgré cela, le constat fait au paragraphe 6 de cette présente intervention demeure. Bien que les TVC autonomes sont clairement utiles en tant que média télévisuel citoyen, leur capacité à jouer efficacement ce rôle est en perte de vitesse parce que certains câblodistributeurs ont des visées régionales avec le canal communautaire, mais, surtout, le Conseil n'a pas mis en place d'outils de financement efficaces qui auraient fait en sorte que tous les câblodistributeurs, indépendamment des classes de licence, participent à la production d'émissions locales et d'accès réalisées par les TVC autonomes.
- 31. Analysons maintenant les impacts de certaines décisions du Conseil au regard de la régionalisation de certains canaux communautaires dans la perspective de l'atteinte de l'objectif du Cadre stratégique qui est d'assurer la création et la présentation accrues d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale.

Les conditions de licence qui permettent de contourner la réglementation et de régionaliser les canaux communautaires

- 32. La Fédération affirme ici sans ambages que le Conseil, en permettant des regroupements de zones de dessertes aux fins des calculs des pourcentages de programmation locale et d'accès, a favorisé les intérêts d'entreprises de câblodistribution plutôt que défendre l'intérêt public. En effet, au lieu d'imposer le respect des règles établies avec le Cadre stratégique pour les médias communautaires et les modifications réglementaires promulguées dans l'Avis public CRTC 2004-18, le Conseil a préféré se ranger derrière les arguments des entreprises de câble.
- 33. Lorsque le Conseil a dévoilé le Cadre stratégique pour les médias communautaires (Cadre stratégique), il avait établi clairement que ses exigences en matière des pourcentages de programmation locale et d'accès s'appliquaient aux zones de desserte existantes au moment de la date en vigueur de cette nouvelle politique, soit le 10 octobre 2002.

Pour l'application de cette politique, le Conseil estime que les émissions locales de télévision communautaire sont des émissions

Avis public de radiodiffusion CRTC 2002- 61, Cadre stratégique pour les médias communautaire, paragraphe 59.

(telles que définies dans la Loi sur la radiodiffusion) qui reflètent la collectivité et qui sont produites soit par le titulaire dans la zone de desserte autorisée, soit par les membres de la collectivité de la zone de desserte autorisée. Les émissions produites dans d'autres zones de desserte autorisées dans la même municipalité seront également considérées comme des émissions locales de télévision communautaire.

Les zones de desserte autorisées des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble (EDR par câble) sont établies dans les licences en vigueur à la date de cette politique. Lorsque le Conseil approuvera une licence régionale pour des EDR par câble, il maintiendra généralement les zones de desserte autorisées existantes qui sont établies dans les licences actuelles des EDR par câble, et il exigera que les émissions locales de télévision communautaire continuent à refléter la collectivité vivant dans ces zones de desserte autorisées.¹¹

- 34. Au paragraphe 27 du Cadre stratégique, le Conseil évoquait les raisons qui motivaient cette décision : Le Conseil note que dans le modèle d'attribution de licence régionale, les zones de desserte autorisées initialement seront généralement conservées aux fins de la réglementation. Le Conseil estime qu'associer la définition d'émissions locales de télévision communautaire à la zone de desserte autorisée initialement, laquelle constituera un sousensemble de la licence régionale, garantira que les petites localités desservies en vertu de la licence actuelle continueront à être desservies par des canaux communautaires distincts, même si l'entreprise de câblodistribution est autorisée à exploiter une licence régionale¹².
- 35. Or, à la première occasion, au Québec, au moment des demandes d'attribution de licences régionales de classe 1, de classe 2 et de classe 3 présentées par l'entreprise Cogeco Câble inc. (Cogeco) et contenues dans l'Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-4 (printemps 2006) suivie à l'été de la même année par la demande 2006-0748-8 faite par la même requérante et que l'on retrouvait dans l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-83, le Conseil a balayé du revers de la main les positions pour lesquelles il s'était lui-même engagé dans le Cadre stratégique en approuvant l'approche par secteur de Cogeco. Ainsi, dans sa Décision de radiodiffusion CRTC 2006-691, le Conseil approuvait par condition de licence une approche pour la programmation communautaire fondée sur l'établissement de douze secteurs regroupant toutes les zones de desserte autorisées des entreprises de distribution de radiodiffusion desservant les localités identifiées alors par Cogeco.
- 36. Pour prendre sa décision, l'analyse du Conseil fut la suivante :

Avis public de radiodiffusion CRTC 2002- 61, Cadre stratégique pour les médias communautaire, page 23

¹² *Idem*, page 7, paragraphe 27

Le Conseil estime que la proximité des municipalités dans plusieurs des secteurs proposés par Cogeco favorisera la création d'une communauté d'intérêt aux niveaux local et régional et permettra à tous les résidents d'être mieux informés des activités et des évènements ayant lieu dans leur communauté. De plus, l'interconnexion d'un grand nombre de petites zones de desserte de classe 2 ou 3 à des EDR de classe 1 permettra au public de bénéficier d'une programmation étendue et d'un accès privilégié à la programmation communautaire de Cogeco dans leur région. (...)

Le Conseil a également pris en considération le mangue de ressources financières nécessaires afin de maintenir une programmation communautaire dans les petites zones de classe 2 et de classe 3. Cogeco explique qu'étant donné que les ressources financières disponibles pour financer la programmation communautaire sont très limitées dans ces petites zones de desserte, elles ne sont pas en mesure de se doter des installations techniques et du personnel requis pour produire une programmation locale communautaire qui respecte les exigences en programmation locale et d'accès prescrites dans le Règlement. Étant donné que les câblodistributeurs n'ont pas l'obligation d'offrir un service de télévision communautaire, le Conseil estime que les communautés concernées par cette demande seront mieux desservies par une programmation communautaire locale et régionale que de ne pas y avoir accès du tout. Les gens de ces communautés pourront ainsi bénéficier d'une programmation de nature locale et régionale et ils auront accès à une programmation plus diversifiée et variée. 13

- 37. Lorsque le Conseil affirme que la proposition de Cogeco va favoriser « la création d'une communauté d'intérêt aux niveaux local et régional » et que « l'interconnexion d'un grand nombre de petites zones de desserte de classe 2 ou 3 à des EDR de classe 1 permettra au public de bénéficier d'une programmation étendue et d'un accès privilégié à la programmation communautaire de Cogeco dans leur région » le Conseil s'est alors entièrement contredit au regard de ce qu'il avait énoncé à peine quatre (4) auparavant dans le Cadre stratégique pour les médias communautaires. Il devenait évident que le Conseil n'avait plus l'intention de garantir que les petites localités desservies en vertu de la licence existante au 10 octobre 2002 continueront à être desservies par des canaux communautaires distincts, même si l'entreprise de câblodistribution est autorisée à exploiter une licence régionale. Pourtant, la Fédération et plusieurs des TVC autonomes membres étaient intervenues auprès du Conseil pour lui rappeler l'importance d'être conséquent avec les décisions qu'il avait prises dans son propre Cadre stratégique. Pour la Fédération et ses membres, cette décision du Conseil était un déni du travail qui avait mené à la publication du Cadre stratégique de 2002.
- 38. Lorsque le Conseil affirme qu'il « a également pris en considération le manque de ressources financières nécessaires afin de maintenir une

¹³ Décision de radiodiffusion CRTC 2006-691, paragraphes 19 et 22

programmation communautaire dans les petites zones de classe 2 et de classe 3 », il admet du coup qu'il n'a pas pris au sérieux l'argumentaire de la Fédération et des TVC autonomes. Voici ce que nous disions alors :

Aux paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 de sa demande, Cogeco tente de démontrer que la capacité de produire de la programmation locale et d'accès est fort limitée dans les zones de classe 2 et de classe 3. Le dynamisme de la programmation locale et d'accès (cette dernière étant de la programmation locale aussi) ne peut pas se calculer uniquement sur la base du nombre de clients desservis. entre autre, l'implication des populations des communautés locales (même de petites tailles) dans la production d'émissions et la volonté des câblodistributeurs de faire une place de choix à l'écran pour la diffusion de ces émissions qui font foi de la vitalité de la programmation locale offerte sur le canal communautaire. La Fédération représente treize télévisions communautaires autonomes (TVC) qui diffusent par l'intermédiaire du canal communautaire de Cogeco. Onze de ces treize TVC se qualifient au Programme d'aide pour les médias communautaires (PAMEC) du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ). Un des principaux critères d'admissibilité pour être financé par le PAMEC est de produire un minimum de quatre heures de programmation originale par semaine.

Avec leur volume de programmation, les TVC contribuent à aider Cogeco à remplir ses obligations règlementaires. Ces TVC évoluent pourtant dans des communautés de tailles différentes. Leur dynamisme n'est pas nécessairement en lien direct avec le nombre de clients de Cogeco ni avec les ressources financières qu'offre la requérante à ces TVC pour produire la programmation locale et d'accès. Le dynamisme de ces TVC est le fruit de leur ancrage dans leur communauté, de l'implication de la population desservie et de la visibilité dont bénéficie la programmation locale sur les ondes du canal communautaire. Plus la programmation locale est valorisée et visible dans une zone de desserte et plus la population de cette zone de desserte se sent un lien d'appartenance avec sa télévision communautaire. La pertinence de la programmation locale s'en trouve renchérie. 14

Or, dans sa décision favorable à l'approche par secteur de Cogeco, le Conseil n'a pas eu l'air de considérer ce qu'il avait lui-même constaté au moment de proposer le Cadre stratégique à l'effet que les TVC autonomes offraient une flexibilité suffisante au câblodistributeur quant à son rôle et ses objectifs et qu'elles pouvaient ainsi garantir un minimum de participation des citoyens aux émissions de télévision communautaire ainsi que l'engagement de la collectivité.

¹⁴ MÉMOIRE de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, présenté au CRTC dans le cadre de l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-83, numéro de demande 2006-0746-8

Le cas de la TVC Laurentides-Lanaudière (TCLL)

- 39. En accordant à Cogeco l'autorisation de mettre en place son approche pour la programmation communautaire fondée sur l'établissement de secteurs. le Conseil a court-circuité les mécanismes du Cadre stratégique. À titre d'exemple, la Télévision communautaire Laurentides-Lanaudière (TCLL) sise dans la zone de desserte de Saint-Jovite/Mont-Tremblant observait en 2002 et 2003 une propension au non-respect du pourcentage des émissions locales dans cette zone de classe 2. Qui plus est, la TCLL avait de plus en plus de difficultés à se prévaloir de la baie de diffusion locale à la zone de desserte puisque le câblodistributeur en limitait l'accès. Cette TVC examinait sérieusement la possibilité de demander la licence de service de programmation communautaire. Elle voulait alors démontrer que Cogeco ne respectait pas le pourcentage de 60 % de programmation locale à la zone de desserte alors autorisée. Malheureusement, la TCLL n'a pu effectuer cette demande de licence de service de programmation communautaire puisque dans l'intervalle, Cogeco a obtenu du Conseil l'approbation pour son approche par secteur.
- 40. Le mécanisme que le Conseil avait établi préalablement avec le Cadre stratégique aurait fait en sorte qu'après un constat de non-conformité réglementaire, au regard des pourcentages de programmation locale et d'accès, une TVC sise dans une zone de desserte autorisée soumise à la réglementation) aurait été en droit de revendiguer la licence de service de programmation communautaire. Avec cette licence, le câblodistributeur aurait été dans l'obligation de remettre l'entièreté du pourcentage des recettes brutes pour l'expression locale à l'organisme sans but lucratif de télévision communautaire de la communauté, entendons dans le cas décrit plus haut, la TCLL. Voilà le mécanisme qui aurait dû jouer en vertu des prescriptions du Cadre stratégique. Or, le Conseil a permis à des entreprises de câble de contourner le Cadre stratégique grâce à l'approbation de conditions de licence qui ont désintégré les mécanismes de cette politique. Voici ce que la Fédération affirmait dans son intervention rédigée dans le cadre de l'Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10 (document disponible en entier à l'annexe 6):

La Fédération souligne que les EDR par câble ont le choix de distribuer ou non un canal communautaire. Si ces entreprises décident de le maintenir, pourquoi faudrait-il leur permettre de se soustraire aux règles existantes par des conditions de licence? La simple logique suppose que la décision de maintenir un canal communautaire repose sur la connaissance et l'acceptation des règles en place qui balisent son exploitation. Si on n'est pas en accord avec les règles, les entreprises ont alors le choix de ne pas offrir le canal communautaire. Ce dernier peut alors être octroyé à un groupe communautaire en vertu de la licence de services de programmation communautaire. De plus, pour cette classe de licence, le Règlement permet aux titulaires de bénéficier du pourcentage applicable des revenus bruts de l'entreprise de

câblodistribution pouvant être consacrés à l'expression locale par les câblodistributeurs.

La Fédération a constaté que la clause conditionnelle a permis à des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres d'éviter de se conformer à la réglementation en matière de respect des pourcentages de programmation locale et d'accès en demandant au Conseil, par condition de licence, de comptabiliser ces programmations sur plusieurs zones de desserte autorisées plutôt que par zone de desserte autorisée individuelle. Cette facon de faire a frustré des communautés qui avaient constaté des lacunes importantes dans l'exploitation du canal communautaire conformément aux modalités Cadre du stratégique. Malheureusement, elles n'ont pas eu la chance de s'organiser pour demander la licence de services de programmation communautaire auprès du Conseil. Ce genre de situation peut encore se produire si le Conseil réfère systématiquement à une clause conditionnelle facilitant les dérogations au Règlement.

Il serait à notre avis inconcevable de recourir la plupart du temps à des dérogations au Règlement plutôt qu'à son application. Comment pourrait-on faire confiance au Règlement et aux décisions du Conseil si la majeure partie des articles comportait une clause conditionnelle qui permettrait aux différentes EDR titulaires de se soustraire à l'application du Règlement, qui faciliterait le contournement de son application stricte? Le Conseil ne doit à aucun prix consacrer cette pratique. Il ne doit pas se faire complice des EDR terrestres qui craignent la licence de services de programmation communautaire et son obligation de verser la contribution financière pouvant être consacrée à l'expression locale à un organisme tiers qui devrait répondre de son utilisation au Conseil, mais pas à l'entreprise. Le Conseil doit être conséquent avec les règles mises en place et il se doit d'éliminer la clause conditionnelle qui résulte en des dérogations au Règlement. 15

41. Comment est-il possible d'atteindre les objectifs du *Cadre stratégique pour les médias communautaires* quand c'est le Conseil lui-même qui les torpille en changeant les règles du jeu à chaque fois qu'une entreprise de câblodistribution lui en fait la demande?

¹⁵ MÉMOIRE de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, présenté au CRTC dans le cadre de l'Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10 (Révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs), page 11, paragraphes 28, 29 et 30 (Annexe 6)

Le second objectif énoncé dans le *Cadre stratégique pour les médias communautaires* de 2002 n'a indéniablement pas été atteint

- 42. Pour ce qui est du second objectif soit celui d'encourager la diversité des voix et des solutions de remplacement en favorisant l'arrivée de nouveaux venus à l'échelon local, la Fédération affirme sans contredit qu'il n'a pas été atteint. Voici pourquoi.
- 43. Le Conseil constate lui-même que depuis 2002, seulement une seule licence d'entreprise de service de programmation communautaire et trois licences pour des entreprises de programmation de télévision de faible puissance axées sur la communauté ont été octroyées. De ces quatre licences octroyées, nous en retrouvons deux au Québec : celle d'entreprise de programmation de télévision de faible puissance axée sur la communauté de Télémag, à Québec, et celle d'entreprise de service de programmation communautaire à Diffusion des Îles Inc., aux îles-de-la-Madeleine. Analysons ces deux derniers cas.

Télémag

44. L'entreprise Télémag est une télévision communautaire à but lucratif qui évolue en milieu urbain. Elle existait sur le câble de Vidéotron, région de la Ville de Québec, avant d'obtenir sa licence. Par son statut à but lucratif, Télémag ne pouvait pas obtenir une contribution pour sa programmation et n'était plus assurée d'un canal sur le service de câblodistribution. Dans ce cas précis, la faible puissance convenait parfaitement : Télémag voulait s'assurer une place au service de base des câblodistributeurs de la région immédiate de la Ville de Québec. Le rayonnement hertzien de douze kilomètres est un moindre mal puisque le territoire couvert est majoritairement situé en zone urbaine, soit un territoire plus densément peuplé que s'il avait été situé en milieu rural. Aussi, son auditoire est abonné au câble en grande partie. La licence obtenue par Télémag pouvait bénéficier du droit de vendre et de diffuser de la publicité commerciale locale. Le financement par la publicité a une chance réelle de succès dans un marché de la taille de celui de la Ville de Québec et de ses environs.

La licence de station de télévision communautaire de faible puissance et les TVC autonomes

45. Ce qui est cependant vrai pour Télémag ne l'est pas nécessairement pour les TVC autonomes. Une grande majorité de ces dernières sont sises en milieux ruraux et n'ont pas accès à un marché publicitaire suffisant pour assurer une base structurante de revenus capables de compenser les coûts d'implantation et d'exploitation d'une station de télévision communautaire de faible puissance axée sur la communauté. Une antenne de faible puissance est inadéquate pour couvrir entièrement le territoire d'une Municipalité régionale de comté (MRC), territoire d'appartenance et de proximité que couvre habituellement une TVC autonome. Les TVC autonomes qui œuvrent dans des milieux plus urbanisés (licence de distribution de radiodiffusion de Vidéotron de la région de Montréal ou Gatineau à titre d'exemples) et qui auraient pu bénéficier d'un marché

- publicitaire adéquat sont celles qui reçoivent un financement important et réellement structurant pour la programmation communautaire locale et d'accès produites par elles. Il est donc compréhensible que ces TVC autonomes n'aient pas eu le réflexe de demander une licence d'entreprise de programmation de télévision de faible puissance axées sur la communauté ou par voie numérique.
- 46. En plus de la contrainte liée à la puissance de rayonnement de la faible puissance, il faut aussi considérer que la fréquence obtenue n'est pas protégée au regard des signaux émis par les stations de télévision diffusant en puissance normale. Voilà un autre irritant qui n'a pas favorisé ce choix par les communautés. Il aurait été en effet très frustrant de procéder à l'acquisition et l'installation des équipements de diffusion par la faible puissance et d'apprendre, après quelques mois ou quelques années d'exploitation, que la station ne peut plus émettre parce qu'il n'y a plus de fréquences disponibles dans la région pour la faible puissance. Le contexte du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique est aussi un irritant. Est-ce qu'il aurait fallu demander une licence de faible puissance en mode analogique au départ afin de rejoindre le plus de téléspectateurs que possible et devoir débourser une somme importante après 2011 pour convertir la diffusion en mode numérique? Aurait-il été plus judicieux de demander dès le départ une licence de diffusion en mode numérique quitte à rejoindre peu de téléspectateurs entre 2002 et 2011? Est-ce qu'il y aura encore des stations de télévision qui utiliseront les ondes hertziennes après le passage au numérique? Dans une situation de précarité financière, voilà le genre de question que souhaitent éviter les artisans des TVC autonomes.
- 47. Aux irritants déjà identifiés dans les derniers paragraphes, il faut ajouter d'autres aspects contraignants et inhérents au contexte interne des TVC autonomes elles-mêmes. Notamment, le personnel et les bénévoles de ces organisations sont fortement sollicités au quotidien pour assurer la création et la présentation de la programmation communautaire avec des moyens financiers plus que modestes tel que nous l'avons observé plus avant. Les convaincre de consacrer du temps déjà manquant pour analyser la pertinence de demander une licence de station de télévision communautaire de faible puissance ou par voie numérique équivaut à exécuter une prouesse de haut niveau. C'est d'autant plus vrai que ces artisans ne sont même pas assurés qu'une telle licence améliorera leur sort financièrement à défaut de rejoindre plus de téléspectateurs. Les responsabilités d'un titulaire de licence font également peur aux artisans : que sont les registres et les rapports? Comment faut-il les remplir? Est-ce que cela exigera encore une ponction de temps aux membres du personnel et aux bénévoles? Faudra-t-il débourser un montant important pour des logiciels capables d'offrir des registres acceptables au Conseil? Devant autant d'éléments inconnus sans une assurance de réussite financière, les communautés préfèrent encore utiliser le canal communautaire. Sur le canal communautaire, au moins, il n'y a pas de débourser pour des logiciels capables d'effectuer la compilation des registres des émissions et pas de maux de tête à se demander si la TVC aura ou non les moyens de s'acquitter des emprunts faits pour acquérir et installer les équipements de

diffusion par antenne. On accepte, la tête basse, les contraintes imposées par le câblodistributeur parce que les artisans n'ont pas le temps ni les moyens financiers de voir les choses autrement.

Le cas de Diffusion des îles Inc.

48. Analysons maintenant la *licence de service de programmation communautaire* obtenue par Diffusion des Îles Inc. Pour les fins d'une meilleure compréhension, nous utiliserons la dénomination de Télévision des Îles (TVI) pour la suite du texte. La communauté des Îles-de-la-Madeleine a vu une opportunité en or de demander la *licence de service de programmation communautaire* lorsqu'elle a constaté deux conditions gagnantes : le câblodistributeur Persona / Eastlink n'exploitait pas un canal communautaire sur le territoire licencié de classe 2 et la contribution à la programmation canadienne de 5 % devenait donc disponible pour un détenteur de *licence de service de programmation communautaire*. La TVI a donc demandé la licence et le Conseil lui a accordée. Il est à noter que si la TVI n'avait pas eu une assurance à l'effet qu'elle avait droit à la contribution obligatoire du câblodistributeur de 5 %, elle n'aurait pas demandé la licence.

La licence de service de programmation communautaire : sans un élargissement de la portée de cette licence, elle sera un mirage de désespoir

49. Or, la TVI s'est retrouvée, depuis la fin de l'été 2009, dans une situation intenable en raison d'une décision du Conseil alors que la Fédération, depuis au moins quatre ans, lui demandait d'être cohérent dans ces décisions de manière à ne pas affaiblir davantage l'élément communautaire avant même que ne se tienne la présente instance. Voici ce que la Fédération a soumis au Conseil lors de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-614:

Le Conseil a encore une fois manqué de cohérence dans une prise de décision. Avec l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544 annonçant une nouvelle ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres qui desservent moins de 20 000 abonnés, le Conseil a fragilisé le maigre financement que recevaient quelques TVC autonomes évoluant dans des systèmes admissibles à l'Ordonnance. Qui plus est, cette décision vient invalider un pan important et fondamental du présent Cadre stratégique pour les médias communautaires (le Cadre stratégique).

Ainsi, une TVC autonome ou une autre organisation de télévision communautaire sans but lucratif qui exploite une licence de service de programmation communautaire sur un système exempté, n'a plus droit à la portion de contribution devant aller à l'expression locale et qui devait alors être versée entièrement à l'organisme détenteur de la licence de service de programmation communautaire. En effet, en plus d'être exemptées de détenir une

licence de distribution de radiodiffusion, les EDR de moins de 20 000 abonnés qui se qualifient à l'Ordonnance n'ont plus à contribuer le 5 % de leurs recettes brutes pour la programmation canadienne ou à l'expression locale. Ces EDR sont en effet exemptées de se conformer à l'article 29 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le Règlement).

L'attrait de la licence de service de programmation communautaire était que l'organisme détenteur de la licence pouvait compter sur le financement du câblodistributeur. Cet attrait était particulièrement intéressant dans des systèmes de classe 2 et de classe 1 de moins de 20 000 abonnés.

Nous ne pouvons présentement chiffrer les pertes financières que cette décision du Conseil aura sur nos TVC autonomes membres puisque nous ne connaissons pas tous les systèmes qui pourront se prévaloir de l'Ordonnance d'exemption. Toutefois, il y a un cas bien précis où la décision a fait mal dès la première journée de son annonce. La Télévision communautaire des Îles-de-la-Madeleine (TVI), par le biais de Diffusion communautaire des Îles Inc., est d'une licence de service de programmation détentrice communautaire depuis le 5 mars 2009 dans le but de desservir la communauté des Îles-de-la-Madeleine. Cette licence lui assurait la financière Câblodistributeur participation du Communications Inc. (Persona ou Eastlink) par le truchement du 5 % des recettes brutes. Il s'agissait d'un élément incontournable à la réussite du projet d'implantation d'une TVC autonome licenciée aux Îles-de-la-Madeleine.

Toutefois, en accordant l'Ordonnance d'exemption qui exonère les EDR admissibles de financer la programmation canadienne et l'expression locale, le Conseil a miné tout un volet de l'actuel Cadre stratégique qui faisait en sorte qu'une EDR de classe 2 ou de classe 1 moins de 20 000 abonnés avait une motivation à exploiter un canal communautaire : elle pouvait le financer par le biais du 5 % des recettes brutes allant en contribution à la programmation canadienne ou à l'expression locale. Il s'agissait évidemment d'une grande motivation aussi pour les communautés mal ou pas desservies par un canal communautaire de demander la licence de service de programmation communautaire.

Dans le cas de la TVI, le financement nécessaire à son implantation et à la fourniture de la programmation a été supprimé par Eastlink (Persona Communications Inc.) parce que le système de câble des Îles-de-la-Madeleine est admissible à l'Ordonnance d'exemption. L'avenir de la télévision communautaire aux Îles-de-la-Madeleine est donc sérieusement compromis avant même que la station ait pu amorcer ses activités.

Voilà un autre exemple de ce que nous qualifions de décision incohérente du Conseil. Alors que l'examen du cadre politique sur la

télévision communautaire n'a pas encore officiellement débuté, des décisions majeures du Conseil sont préjudiciables à la survie de la télévision communautaire.

Le Conseil aura beau arguer qu'il y avait eu une consultation préalable à l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544 avec l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-173 et qu'ainsi toutes les parties pouvaient soumettre leurs inquiétudes particulières. Sans doute! Seulement, à la Fédération, nous avons lu l'avis de consultation en question et nulle part nous n'avions décelé explicitement et spécifiquement que la proposition d'ordonnance d'exemption allait exonérer les EDR admissibles à l'obligation de contribuer à la programmation canadienne ou à l'expression locale. Ce seul enjeu aurait mérité quelques paragraphes explicites. L'enjeu était beaucoup trop important. Or, le Conseil a préféré passer sous silence le retrait de l'obligation de contribution à la programmation canadienne et l'expression locale. Qui plus est, la Fédération avait fait part de ses observations dans un avis consécutif (avis 2009-176) qui portait justement sur des modifications réglementaires qui avaient des incidences sur le financement des canaux communautaires. Ce mémoire posait beaucoup de questions au Conseil et nous émettions nos inquiétudes au regard de changements qui mettraient en péril la pérennité du financement des canaux communautaires. Nous avions même textuellement nommé l'exemple de la TVI en tant que nouvelle titulaire d'une licence d'entreprise de programmation communautaire percevant 5 % des recettes brutes de Persona. Nous attendons toujours les réponses du Conseil au regard des préoccupations soulevées. Le Conseil ne peut donc absolument pas prétendre qu'il n'était pas au courant des enjeux.

Malgré que ni la Fédération, ni TVI, ni d'autres acteurs de la télévision communautaire au Canada se soient prononcés sur les effets pervers de la proposition d'ordonnance d'exemption lors de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-173, le Conseil ne peut absolument pas plaider l'ignorance des enjeux. Il ne peut en effet avoir oublié qu'il avait octroyé une licence de service de programmation communautaire à la TVI quelques mois auparavant et que la requérante avait clairement indiqué que la contribution du câblodistributeur était essentielle à la réussite du projet de télévision communautaire.

De son côté, la Fédération, dans une lettre en appui à la demande de licence par Diffusion communautaire des Îles Inc. et datée du 31 octobre 2008 insistait à juste titre sur un élément crucial pour la survie et le développement du canal communautaire qui serait exploité par la TVI:

La licence doit être accordée pour une période de sept ans. Il s'agit de la durée habituelle pour laquelle une licence est octroyée. Surtout, Persona devra contribuer au financement

du canal communautaire exploité par Diffusion communautaire des Îles Inc., si elle obtient la licence, pour toute la durée de cette dernière. Il serait moralement irresponsable que Persona se désengage de la responsabilité de financement qui lui incomberait au regard du transfert de la contribution admissible pour l'exploitation du canal communautaire, à n'importe quel moment de la durée de cette licence. Le câblodistributeur, s'il agissait de la sorte, précariserait, voire contribuerait directement à l'anéantissement des efforts de la TVI à implanter et offrir un service de programmation communautaire de qualité. Le Conseil doit donc se montrer ferme à cet égard et contraindre le câblodistributeur à respecter son devoir de contribution financière pour toute la durée de la licence demandée par la TVI.

Force est de constater que le Conseil ne fait pas les liens entre les différents dossiers qu'il traite. Pire, ce n'est pas Persona qui précarise et anéantie les efforts de TVI à implanter et offrir un service de programmation communautaire de qualité. C'est le Conseil lui-même.

Puisque l'Ordonnance d'exemption visant les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres qui desservent moins de 20 000 abonnés a des conséquences préjudiciables immédiates sur l'avenir de la TVI, la Fédération exige du Conseil des mesures réparatrices.

La mesure réparatrice à laquelle nous souscrivons en tout premier lieu serait la suivante :

a) Le Conseil doit abroger l'application de l'Ordonnance d'exemption annoncée dans son Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544 tant et aussi longtemps que l'examen du cadre politique sur la télévision communautaire n'est pas terminé.

Durant cette période, les EDR devront poursuivre leurs contributions à la programmation canadienne ou à l'expression locale. Dans le cas particulier de Diffusion communautaire des Îles Inc., l'entreprise Persona (Eastlink) devra lui remettre l'entièreté de la contribution de 5 % de ses recettes brutes de radiodiffusion aux fins du financement des activités du canal communautaire.

b) À défaut de pouvoir surseoir à l'application de l'Ordonnance d'exemption, le Conseil doit permettre immédiatement et sans attendre les conclusions de l'examen du cadre politique sur la télévision communautaire, l'admissibilité de la TVI au Fonds d'amélioration à la programmation locale (FAPL) et le recours à la publicité commerciale locale.

En énonçant une nouvelle ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres qui desservent moins de 20 000 abonnés, le Conseil fait subir un préjudice à un détenteur de licence obtenue dans le troisième élément du système canadien de la radiodiffusion, l'élément communautaire. Cela ne va certainement pas dans le sens de la Loi sur la radiodiffusion et dans le souhait même du Conseil de mettre en place une politique réglementaire au soutien d'un développement d'un secteur communautaire sain en radiodiffusion. Or, pour accéder à ce dernier vœu du Conseil, il ne faut pas éliminer les frêles courroies existantes de financement de cette programmation par des décisions qui ne prennent pas en compte l'ensemble du paysage de la radiodiffusion canadienne. Au contraire, il faut davantage soutenir la programmation communautaire en lui offrant d'autres sources plus stables et plus structurantes de financement à l'exemple d'un Fonds et du recours à la publicité commerciale locale.

50. Déjà, en 2007, la Fédération avait alerté le Conseil, au moment de la révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs, sur la nécessité de ne pas modifier le texte de l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2000 et 6000 abonnés dans le sens d'une dilution de la portée réglementaire quant à la contribution à l'expression locale :

Avec l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-90 du 31 juillet 2007 (Appel aux observations – Mise à jour de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2000 et 6000 abonnés), nous avons la nette impression que le Conseil veut régulariser le recours aux exceptions au Règlement en ce qui à trait à la distribution d'un canal communautaire, par voie de conditions de licence. La Fédération s'est prononcée fermement contre toute modification au texte de l'Ordonnance. Dans notre intervention présentée à cet effet, nous avons rappelé au Conseil que les entreprises qui se prévalent de l'Ordonnance d'exemption ont le loisir d'offrir ou non un canal communautaire selon les dispositions du Règlement. Si elles ne pouvaient s'y conformer, les communautés pourraient alors demander la licence de service de programmation communautaire. La Fédération croit que la guestion des modifications aux dispositions de l'ordonnance d'exemption aurait dû être inscrite au présent processus puisqu'il traite des changements qui pourraient être apportés au Règlement. Il serait cohérent, selon notre avis, que le Conseil veuille d'abord modifier les dispositions réglementaires avant de modifier d'autres documents telle l'ordonnance d'exemption. Si les modalités d'exploitation du canal communautaire ne conviennent plus aux réalités des câblodistributeurs, que ces derniers l'affirment sans ambages. Le

contournement du Règlement par voie de conditions de licence, c'est de la duplicité malsaine!¹⁶

- 51. Avec l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises terrestres de distribution de radiodiffusion desservant moins de 20 000 abonnés (Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544), le Conseil a créé une bombe à retardement avec réaction en chaîne pour la survie même de plusieurs TVC autonomes. Avec la concurrence que l'on peut désormais observer entre les différentes EDR, il est à prévoir qu'au cours des années à venir plusieurs câblodistributeurs en viendront à perdre suffisamment d'abonnés pour se qualifier à l'Ordonnance.
- 52. Si on tient en compte les TVC qui sont exploitées à la fois dans des zones de desserte de classe 3 et des zones de desserte déjà exemptées ou qui pourront l'être éventuellement, nous dénombrons un total de 28 télévisions communautaires autonomes sur un total de 45 TVC membres de la Fédération (voir document à l'annexe 5)¹⁷. C'est plus de la moitié des TVC autonomes qui se retrouvent en zones non réglementées ou en voie de l'être. De ces 28 TVC recensées, 15 reçoivent encore une contribution de la part du câblodistributeur. Ces contributions oscillent entre 2 000 \$ et 60 000 \$.
- 53. Que se passera-t-il lorsque les différents câblodistributeurs décideront de demander l'exemption pour les zones de desserte admissibles à l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544*? Est-ce que ces câblodistributeurs décideront du même coup de ne plus contribuer financièrement au maintien de la programmation communautaire parce qu'ils ne sont plus tenus à contribuer à la programmation canadienne? Si l'hypothèse d'un retrait du financement à ces 15 TVC autonomes s'avérait devenir la réalité, la situation deviendrait catastrophique pour elles.
- 54. Si les câblodistributeurs décidaient de ne plus maintenir un canal communautaire ou d'exploiter ce dernier de manière non-conforme au Cadre stratégique et à la réglementation, pourvu que ces derniers existent toujours dans quelques mois, les TVC autonomes en question ne pourraient même pas compter sur la *licence de service de programmation communautaire* puisque son principal attrait, soit l'obligation faite au câblodistributeur de remettre l'entièreté du pourcentage de ses recettes brutes pour l'expression locale à la titulaire de la licence, n'existe plus pour les entreprises exemptées. Si l'exemple de la TVI est garant de l'avenir, ce dernier est loin d'être reluisant pour un soutien au développement d'un secteur communautaire sain en radiodiffusion.

¹⁷ Liste des TVC autonomes sises dans des zones de desserte de classe 3 ou en zones de dessertes exemptées ou admissibles à l'exemption (Annexe 5)

30

MÉMOIRE de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, présenté au CRTC dans le cadre de l'Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10 (Révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs), page 4, paragraphe 5 (Annexe 6)

55. Aucune des Ordonnances d'exemption précédentes qui concernaient les systèmes autrefois connus sous la dénomination de classe 2 allaient jusqu'à soustraire les câblodistributeurs admissibles à leurs obligations financières à l'égard de la programmation canadienne et donc, par ricochet, à la programmation communautaire. Le Conseil n'a qu'à se référer à l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-39 (Ordonnance d'exemption des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés et modification au Règlement sur la distribution de radiodiffusion) pour observer que les obligations réglementaires au regard de la programmation canadienne étaient toujours présentes. L'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544. lorsqu'elle confirme que les systèmes exemptés non plus à contribuer à la programmation canadienne, est une grave erreur du Conseil. Il s'agit ici d'une verrue qu'il faut absolument retirer. Il n'y a déjà pas assez d'argent dévolu à l'élément communautaire. Le Conseil ne doit pas permettre que les artisans de cet élément soient encore plus démunis financièrement. En bout de course, ce sera encore la programmation communautaire locale et d'accès, une programmation créée par et pour les citoyens, qui écopera. Cela n'est pas une option.

Le développement des TVC autonomes toujours très lié à la collaboration avec les câblodistributeurs

- 56. Encore aujourd'hui, en 2009, l'évolution et le développement des TVC autonomes sont étroitement associés aux liens de collaboration ou de non-collaboration qui existent entre elles et les câblodistributeurs. Observons la situation chez trois des principaux câblodistributeurs au Québec : Vidéotron, Déry Télécom et Cogeco.
- 57. Au chapitre du financement, Vidéotron, mentionnons-le, a été exemplaire en cette matière depuis que le Conseil la surveille de près. Le bilan mériterait cependant des nuances au chapitre de l'accès dans des cas particuliers de TVC autonomes bien que dans l'ensemble, la situation s'est nettement améliorée en comparaison avec avant 2002. Déry Télécom a toujours fait sa part malgré sa taille modeste. De plus, cette entreprise laisse l'entière gestion de la programmation communautaire et du canal communautaire aux TVC autonomes lorsqu'elles existent. Pour Cogeco, le constat est plus ambigu. Cette entreprise donne un accès à une baie de diffusion locale (possibilité de plage de diffusion en direct) à toutes les TVC autonomes existantes dans des zones de desserte exploitées par elle. À certains endroits, les baies de diffusion deviennent cependant quasi inaccessibles à tous les besoins de la communauté puisque l'entreprise en limite l'accès. Alors qu'une TVC autonome partageant le canal communautaire avec l'équipe de TVCogeco éprouve d'énormes problèmes d'entente avec l'entreprise, le même partage du canal communautaire entre une TVC autonome et l'équipe de l'entreprise à un autre endroit connaît une réelle harmonie. Les contributions financières de Cogeco sont faibles et très inégales d'une TVC à une autre. Ces contributions oscillent entre 0 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une TVC. Cette TVC a pourtant déjà reçu beaucoup plus dans le passé et a peur, à chaque année, de voir son montant amputé. Cogeco explique sa faible participation financière à la programmation locale et d'accès aux faits que la majorité de ses systèmes

sont exemptés et qu'elle a très peu de systèmes réglementés pouvant dégager des contributions à l'expression locale contrairement à Vidéotron. L'approche par secteur a également jeté un froid entre des TVC autonomes et l'entreprise Cogeco. Dans un avenir assez proche, on pourrait observé un effet cumulatif négatif double émanant à la fois de l'Ordonnance d'exemption 2009-544 et de son approche par secteur (régionalisation) : des territoires de desserte à la fois exempté à la réglementation et bénéficiant d'une condition de licence favorisant une régionalisation du canal communautaire. Ce double impact négatif pourrait aussi devenir la réalité chez d'autres câblodistributeurs au Canada. Il y a là danger pour l'intérêt public!

Conclusion à la question 1 du Conseil

- 58. Bref, au moment où le Conseil décide d'examiner le cadre de politique de la télévision communautaire, le portrait est mitigé et à l'égard de la réglementation, en décrépitude. Le Conseil est en partie responsable de l'état de situation : il n'a pas permis au Cadre stratégique de jouer pleinement son rôle grâce aux mécanismes s'y retrouvant. Le Conseil a permis à des entreprises de câblodistribution de contourner les règles par l'approbation de conditions de licence. Se faisant, les communautés n'ont pas pu se prévaloir d'outils efficaces tels que l'aurait été la licence de service de programmation communautaire pour accéder à une réelle autonomie sur le canal communautaire. Cette dernière licence a également perdu une partie importante de son attrait parce que le Conseil a décidé que les câblodistributeurs exploitants des systèmes ayant 20 000 abonnés et moins pouvaient se prévaloir d'une ordonnance d'exemption qui comprend également une exemption de contribuer à l'expression locale. Les cas de la TVI et de la TCLL, décrits plus tôt, démontrent clairement les dangers engendrés par les aspirations du Conseil à vouloir tout dérèglementer.
- 59. Voyons maintenant ce qu'il faudrait faire pour atteindre les objectifs du Cadre stratégique!

Q. 2 Si les objectifs n'ont pas été atteints, que doit-on modifier pour y parvenir?

Quelques considérations de départ!

- 60. Le Conseil doit réellement accorder une importance à l'élément communautaire. Pour ce faire, il doit dans un premier temps redonner des dents au *Cadre stratégique pour les médias communautaires* (Cadre stratégique) et à la réglementation en matière de télévision communautaire. Nous proposerons, plus loin, les pistes de consolidation du Cadre stratégique et les aspects devant se retrouver à l'intérieur du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement).
- 61. Le Conseil doit également réparer les erreurs commises au cours des dernières années. La première erreur a été de ne pas obliger les câblodistributeurs à contribuer à la programmation locale et d'accès

réalisée par des organismes tiers à l'exemple des TVC autonomes au Québec. Nous reviendrons également sur ce point précis plus avant dans ce document. La seconde erreur a été de permettre le contournement du Cadre stratégique par des conditions de licence. L'approche par secteur qui permet le regroupement de plusieurs zones de dessertes autorisées en un seul secteur pour le calcul des pourcentages de programmation locale et d'accès, est un exemple des mesures approuvées par condition de licence qui ont affaibli la portée du Cadre stratégique. Une autre erreur, selon notre appréciation de la situation, a été la publication de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544 annonçant une nouvelle ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres qui desservent moins de 20 000 abonnés. Les modalités de cette Ordonnance doivent être revues de manière à permettre aux EDR qui desservent moins de 20 000 abonnés et qui maintiennent un canal communautaire (ou qu'un groupe de la communauté exploite un canal communautaire par le biais de la licence de service de programmation communautaire) de continuer à verser la contribution du pourcentage des recettes brutes à la programmation canadienne ou à l'expression locale.

- 62. Bien que la contribution des câblodistributeurs devrait, à notre avis, obligatoirement être partagée avec les producteurs de programmation locale et d'accès que sont les TVC autonomes (voir plus loin la proposition du FAPA), ce seul moyen de financement demeurerait nettement insuffisant pour permettre d'accroître la création et la présentation d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale comme le stipule l'un des objectifs du Cadre stratégique, et, de renouveler les équipements au regard des changements technologiques. Il faudra que le Conseil consente à favoriser d'autres sources de financement. Parmi celles-ci, la Fédération voudra analyser la pertinence de l'admissibilité au Fonds d'amélioration à la programmation locale (FAPL) et la création d'un Fonds d'aide à la programmation communautaire dont l'argent proviendrait en partie ou entièrement du gouvernement fédéral.
- 63. Toujours au regard d'un financement qui permettrait l'atteinte des objectifs du Cadre stratégique tout en facilitant l'accès à des équipements modernes et adaptés aux nouvelles technologies, le Conseil doit permettre le recours à la vente et la diffusion de publicité commerciale locale sur le canal communautaire. Le Conseil doit à tout le moins permettre le recours à la publicité pour les TVC autonomes à défaut de le permettre aux EDR. La Fédération soumettra son argumentation à cet effet plus loin dans cette intervention.

La consolidation du Cadre stratégique pour les médias communautaires

64. La Fédération demande au Conseil de consolider les prescriptions et obligations concernant la programmation locale et celle d'accès pour le canal communautaire obtenu avec le Cadre stratégique pour les médias communautaires de 2002. La Fédération réitère au CRTC qu'il existe maintenant des obligations fondamentales au maintien et au

développement d'une société de télévision communautaire solidement ancrée dans son milieu.

Ces obligations sont :

- La primauté des programmations locales (60 %) et d'accès (30 % à 50 %) sur la programmation extérieure à la zone de desserte autorisée telle que cette dernière avait été <u>établie dans la licence existante au 10</u> octobre 2002;
- Comme le prévoit le Cadre stratégique pour les médias communautaires à l'article 61, s'il y a une ou plusieurs TVC dans une zone de desserte autorisée, les titulaires d'entreprises de classe 1 et de classe 2 devront allouer à ces TVC un droit d'accès jusqu'à concurrence de 20 % de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion. Quand plus d'une TVC est exploitée dans une zone de desserte autorisée, un droit d'accès minimum de quatre heures par semaine de radiodiffusion doit être rendu disponible à chacune de ces TVC si elle en fait la demande;
- Le maintien de l'obligation de distribuer le canal communautaire ou tous canaux obtenus en vertu d'une licence associée à l'élément communautaire au service de base des abonnés des EDR terrestres (analogique et numérique);
- Le maintien des plages horaires intéressantes aux heures de grande écoute;

Et en ajout à ce a qui est déjà inscrit dans le Cadre stratégique :

 Obligation d'offrir des plages de diffusion pour des émissions en direct.

Sur ce dernier élément, force est de constater qu'il n'est pas inscrit à l'intérieur du Cadre stratégique pour les médias communautaires. Or, de plus en plus, on assiste à des restrictions quant à l'utilisation des baies de diffusion (lorsqu'elles existent) permettant la diffusion d'émissions en direct. Notre enquête¹⁸ a révélé que 24 % des TVC membres n'avait aucune possibilité de diffusion en direct. Une des craintes exprimées des TVC qui possèdent toujours l'accès à la diffusion en direct est de le perdre à l'issu de l'audience sur la radiodiffusion communautaire. En regroupant souvent des zones de desserte par l'interconnexion de leurs systèmes (régionalisation des canaux communautaires sur un seul canal), les câblodistributeurs les retirent ou en restreignent l'accès. Dans cette foulée. on assiste également à des pertes de plages horaires pour les TVC autonomes. Les regroupements de zones de desserte en un grand territoire de diffusion fait en sorte qu'il n'y a gu'un seul canal communautaire pour tout le nouveau territoire. S'il y a 2 ou 3 TVC sur le territoire, avec en plus la programmation locale et réseau du câblodistributeur, ces TVC doivent se

-

Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire, étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009 (Annexe 1).

partager le temps d'antenne sur un même canal. Le Conseil ne doit plus cautionner la tendance actuelle à la régionalisation des canaux communautaires qui occasionne des pertes réelles à l'accès pour les communautés.

- 65. Il faut donc que le CRTC reconnaisse la nécessité d'obliger les EDR terrestres à offrir des plages de diffusion pour des émissions en direct pour les communautés disposant d'une TVC sur le canal communautaire. L'accès à la diffusion en direct est, à notre sens, un enjeu majeur. Dans maintes instances du CRTC, nous avons insisté sur le fait que la pertinence d'un débouché à l'expression locale reposait en grande partie sur la capacité d'offrir des émissions et événements en direct. La présentation des séances de conseils municipaux, de rencontres sportives, d'émissions de débats avec tribunes téléphoniques, d'émissions d'autofinancement (téléthon, télé-bingo), de couverture en cas de situations urgentes ou autres présentations en direct sont autant de manières de répondre aux besoins d'accès des communautés desservies par un débouché à l'expression locale quel qu'il soit.
- 66. Pour les TVC autonomes membres de la Fédération, les cinq prescriptions d'obligations énoncées plus haut sont des nécessités non négociables. Les trois premiers éléments ont un raccordement avec le *Règlement sur la distribution de la radiodiffusion*. Cela consolide en pratique leur application. Il faudrait qu'il en soit de même pour les deux autres prescriptions (maintien des plages horaires intéressantes aux heures de grande écoute et une obligation d'offrir des plages de diffusion pour des émissions en direct). Nous demandons donc au Conseil d'intégrer toutes les obligations que nous défendons à l'intérieur du Règlement aux fins de leur application stricte. Nous voulons que nos demandes deviennent des obligations réglementaires. Il ne suffit pas seulement que les prescriptions soient inscrites à la réglementation pour tout régler. Encore faut-il que le Conseil ne permette pas qu'elles soient contournées par l'autorisation de condition de licence particulière aux EDR.

Consolider la portée de la licence de service de programmation communautaire

- 67. Depuis la Commission Caplan-Sauvageau, en 1986, les représentants des différentes collectivités canadiennes et les artisans de la télévision communautaire indépendante ont revendiqué une licence séparée pour l'exploitation du canal communautaire. Il a toujours été en effet très curieux et inconséquent qu'un canal devant mettre de l'avant une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale soit dans les faits entre les mains d'une partie (les câblodistributeurs) hautement intéressée par ses propres intérêts d'affaires?
- 68. D'une certaine manière, jusqu'en 1997, il était toujours « acceptable » que le canal communautaire demeure entre les mains des câblodistributeurs : ces derniers étaient en situation de monopole dans le monde de la distribution de radiodiffusion et le Conseil avait réglementé convenablement l'exploitation du canal communautaire. Rappelons que le canal

communautaire était une obligation et que le financement de la programmation était également une obligation. C'est ainsi qu'au Québec, il s'est développé un nombre important de télévisions communautaires dites autonomes (TVC autonomes):

L'arrivée de la télévision communautaire coïncide avec le développement de la câblodistribution au Canada. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) souhaitait que les entreprises de câblodistribution réinvestissent des sommes d'argent pour partager les ondes et offrir un service aux abonnés, d'où l'apparition du canal communautaire. C'est donc une obligation réglementaire du CRTC qui a permis la naissance de la télévision communautaire au début des années 70 puisque le Conseil demandait qu'un espace communautaire soit disponible sur le service de base du câble. Au Québec, les transformations sociales de l'époque ont aussi favorisé l'émergence du média communautaire. Des groupes de citoyens ont choisi de mettre sur pied un tel média communautaire parce qu'ils croyaient à la liberté d'expression, à la prise de parole citoyenne et à la possibilité de participer aux changements sociaux. La télévision devenait accessible et formatrice pour les militants qui choisissaient de s'y impliquer. Les élus locaux y trouvaient une tribune, les groupes populaires, un moyen de faire connaître leur vision des changements sociaux et les actions à poser pour permettre ces changements. Les uns considéraient ce moyen de communication comme un lieu de création, les autres choisissaient d'en faire un lieu de débat et d'expression publique locale.

Voilà une télévision dont les buts, trente ans après sa création, est plus que jamais d'actualité: des chaînes de plus en plus nombreuses envahissent désormais nos écrans et diluent les parcelles d'informations locales et régionales encore disponibles. Les TVC méritent une place dans le cœur de la mondialisation de l'information, dans l'offre télévisuelle canadienne. 19

- 69. Or, les choses ont dramatiquement évolué après que le Conseil eut déréglementé la distribution de la radiodiffusion en raison du contexte de la concurrence qui s'installait entre les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres (EDR terrestres) et les services de radiodiffusion directe (SRD) par satellite.
- 70. Le canal communautaire est devenu un avantage concurrentiel pour les câblodistributeurs. Les SRD ne pouvaient pas offrir de canaux communautaires sur une base géographique et locale.
- 71. La Fédération et ses membres ont dénoncé le fait que les câblodistributeurs devenaient les seuls maîtres du canal communautaire et

¹⁹ MÉMOIRE, Révision de la politique relative au canal communautaire (Avis public CRTC 2001-19), Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, paragraphes 1 et 2, page 5

- qu'à ce titre, ils pouvaient exclure la présence des communautés sur le canal communautaire.
- 72. Le Conseil a été sensible à la situation. Dans son Cadre stratégique de 2002, il a accepté de remettre en place des balises d'exploitation du canal communautaire lorsque les EDR terrestres décidaient d'en exploiter un. Dans ce même document, le Conseil a aussi reconnu le rôle essentiel des TVC autonomes quant à la production d'émissions locales et d'accès. En agissant ainsi, il avait alors permis aux communautés québécoises de continuer à avoir accès à leur canal communautaire local.
- 73. Toutefois, la Fédération a constaté du coup que le Conseil n'avait pas consenti à retirer l'exploitation du canal communautaire des mains des câblodistributeurs alors que cela était notre souhait. Ainsi, le canal est demeuré un avantage concurrentiel pour les EDR terrestres. La seconde constatation est que le Conseil n'a pas non plus exigé un retour à un financement obligatoire pour les activités de programmation du canal communautaire. Bref, à partir du Cadre stratégique de 2002, les TVC autonomes obtenaient une garantie d'accès au canal communautaire des câblodistributeurs, mais elles n'obtenaient pas la même garantie quant au financement de la programmation locale et d'accès qu'elles produisaient.
- 74. Avec cette instance, le Conseil doit trouver une manière de réconcilier la garantie à l'accès aux canaux communautaires par l'ensemble des groupes indépendants de production existant dans l'ensemble du Canada (dont les TVC autonomes au Québec) et une obligation faite aux câblodistributeurs de financer la programmation communautaire locale et d'accès que ces groupes produisent. La Fédération a une proposition pour y arriver.

Le Conseil doit octroyer un statut officiel aux producteurs d'émissions communautaires locales et d'accès

- 75. Le Conseil doit rendre accessible la licence de service de programmation communautaire pour tout groupe sans but lucratif de production d'émissions communautaires qui en fait la demande dans le but d'offrir une programmation locale et d'accès sur le canal communautaire du câblodistributeur, même si ce dernier confirme qu'il en exploite un. Selon le Cadre stratégique de 2002, les groupes communautaires sans but lucratif ne peuvent demander la licence que lorsque l'entreprise de câblodistribution n'offre pas de canal communautaire ou qu'elle n'exploite pas le canal communautaire conformément aux modalités de cette politique. La Fédération est consciente qu'un tel élargissement de la portée de cette licence nécessite une modification réglementaire. Peut-être que le Conseil aura à proposer d'autres idées au regard des mécaniques réglementaires qui permettraient d'atteindre les objectifs que nous souhaiterions voir se concrétiser avec l'élargissement de la licence de service de programmation communautaire; objectifs expliqués dans les paragraphes suivants.
- 76. Un élargissement de la portée de cette licence accorderait un statut officiel, dans le système canadien de la radiodiffusion, aux différents groupes qui

revendiquent un droit de produire des émissions communautaires locales et d'accès aux fins des canaux communautaires des câblodistributeurs.

- 77. Plusieurs éléments plaident en faveur de l'élargissement de la portée de la licence de service de programmation communautaire :
 - Le canal communautaire doit d'abord répondre aux besoins d'information et de communication des différentes collectivités canadiennes:
 - Un statut officiel devrait être assorti d'une obligation de financement par les câblodistributeurs canalisé par le biais d'un fonds dédié à la programmation d'accès (voir proposition du FAPA, paragraphes 82 à 89);
 - L'obtention d'une telle licence par un groupe de programmation communautaire locale et d'accès lui assurerait que les émissions produites pourraient être offertes aux câblodistributeurs concurrents sur un même territoire;
 - L'obtention de la licence faciliterait l'accès à d'autres sources de financement tels le *Fonds d'amélioration à la programmation locale* (FAPL) et la publicité commerciale locale.

Le canal communautaire doit d'abord répondre aux besoins d'information et de communication des différentes collectivités canadiennes

- 78. Bien que dans un contexte idéal le canal communautaire ne devrait plus être rattaché à la licence de distribution de radiodiffusion des câblodistributeurs, et, qu'ainsi, une licence de service de programmation communautaire devienne disponible à tout groupe communautaire représentatif de sa collectivité, la Fédération a peu d'espoir que le Conseil oriente sa réflexion et ses décisions en ce sens. Qui plus est, une très grande majorité des TVC autonomes que la Fédération représente souhaitent poursuivre leur collaboration avec les câblodistributeurs sur le canal communautaire.
- 79. Or, ces mêmes TVC sont en même temps très inquiètes de leur avenir sur le canal communautaire : il n'y a aucune garantie quant au financement de la programmation, on assiste de plus en plus à l'implantation d'EDR terrestres concurrentes au câblodistributeur titulaire sur des territoires de desserte semblables ou se recoupant, il y a un risque accru d'interconnexions de systèmes de câble et des pertes de baies de diffusion locale, il y a des pertes de la priorité aux émissions locales et d'accès au détriment de la programmation du câblodistributeur et des pertes de l'accès aux heures de grande écoute. Le Conseil pourra en savoir davantage sur les craintes des TVC autonomes à la lecture de la section portant sur l'après examen sur la radiodiffusion communautaire du Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal

communautaire²⁰ inséré à l'annexe 1 de cette intervention. Les inquiétudes recensées doivent interpeller le Conseil sur la pertinence de rendre le canal communautaire plus enclin à répondre aux besoins d'information et de communication des différentes collectivités canadiennes. Au Québec, le constat est que les TVC autonomes permettent toujours un niveau d'atteinte respectable de ces besoins, mais pour combien de temps? Nous avons tenté de démontrer que des lacunes majeures (financement inadéquat par les câblodistributeurs, condition de licence favorisant les regroupements de zones de desserte, une nouvelle ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres qui desservent moins de 20 000 abonnés) ont précarisé les « gains » observés avec la publication du Cadre stratégique pour les médias communautaires. Les TVC autonomes et les communautés qu'elles représentent ne veulent plus vivre avec une épée de Damoclès sur leur tête. Elles veulent non seulement être reconnues par le Cadre stratégique en tant que modèle permettant une flexibilité suffisante au câblodistributeur quant à son rôle et ses objectifs, mais elles veulent avoir pleinement droit au chapitre sur le contrôle de la gestion du canal communautaire.

- 80. Il est donc primordial que le Conseil redonne le canal communautaire aux communautés canadiennes même si le canal demeure un avantage concurrentiel pour les câblodistributeurs. Le canal communautaire doit donc être partagé équitablement sur tous les aspects entre la communauté et les câblodistributeurs présents sur le territoire de cette communauté. L'instrument qui assurerait le mieux, à nos yeux, un partage équitable des responsabilités du canal communautaire est la licence de service de programmation communautaire. Avec une telle licence, les communautés québécoises qui se sont dotées d'une TVC autonome, auraient un droit de regard égal à celui des câblodistributeurs sur les destinées du canal communautaire. Nous sommes d'avis que l'intérêt public serait très bien servi par l'élargissement du cadre d'attribution de la licence de service de programmation communautaire aux groupes communautaires sans but lucratif dûment mandaté par leur communauté pour produire une programmation communautaire locale et d'accès sur le canal communautaire, même si le ou les câblodistributeurs du territoire affirment en exploiter un.
- 81. Ce partage équitable se concrétiserait par une participation active à la gestion de la programmation (incluant notamment la part que doit occuper celle de la communauté aux heures de grande écoute), par le droit à une baie de diffusion locale pour la présentation d'émissions ou d'événements en direct, par un droit de regard et de refus à l'égard de projets d'interconnexion ou de regroupement à d'autres zones de desserte sans des assurances quant à la prédominance de la programmation du groupe licencié de la communauté, et, par une obligation du partage à part égale de la contribution à l'expression locale entre les EDR terrestres et les groupes licenciés pour la production de programmation locale et d'accès.

_

Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire, étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009 (Annexe 1).

Un statut officiel doit être assorti d'une obligation de financement par les câblodistributeurs : la création du Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA)

- 82. Les câblodistributeurs font des profits grâce aux abonnements. Le canal communautaire contribue, en tant qu'avantage concurrentiel, à la rétention et à l'augmentation des abonnés. Il serait juste qu'une partie des recettes brutes qu'ils peuvent déduire pour le maintien du canal communautaire revienne directement à la communauté par le biais de sa TVC.
- 83. La Fédération voudrait soumettre au Conseil une solution novatrice quant à la manière de financer les producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire (les TVC autonomes). Bien que cette solution soit facilement applicable au Québec du fait qu'il existe une structure bien établie de producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire, elle pourrait facilement aider au développement de groupes semblables ailleurs au Canada.
- 84. Actuellement et pour l'avenir, il semble qu'il y aura de moins en moins de systèmes de câblodistribution qui seront assujettis à l'article 29 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion. C'est donc dire qu'il risque fort d'y avoir de moins en moins d'argent disponible pour la programmation communautaire locale et d'accès octroyé aux TVC autonomes par les câblodistributeurs. Au Québec, le cas de la TVI démontre cet état des choses. Faut-il aussi rappeler au Conseil que les canaux communautaires des petites et moyennes communautés sont sis dans des systèmes de câble exemptés et que de ce fait ils ne contribuent pas à l'expression locale? Le Conseil a également introduit la classe unique de licence. Ce que la Fédération comprend du concept de la classe unique de licence, c'est qu'éventuellement, la contribution maximale qui pourra être affectée à l'expression locale sera peut-être limitée à 2 % des recettes brutes des EDR terrestres autorisées qu'importe le nombre d'abonnés.
- 85. Au Québec, 28 TVC autonomes existantes pourraient ne plus avoir de contributions financières du câblodistributeur dans un délai plus ou moins long. Il serait tout aussi injuste que seulement 17 TVC sur 45 puissent avoir droit à une telle contribution. De toute manière, dans le système actuel, le financement des TVC autonomes est très inégal d'une année à l'autre et d'une TVC à une autre. Ce financement est aléatoire et selon le bon vouloir des câblodistributeurs puisqu'il n'y a pas d'obligation en ce sens. Si le Conseil acceptait l'idée que toutes les TVC autonomes pourraient détenir une licence de service de programmation communautaire afin de partager les responsabilités du canal communautaire à part égale avec les câblodistributeurs, il détiendrait alors une poignée potentielle qui lui permettrait d'obliger les câblodistributeurs à financer la programmation communautaire locale et d'accès produite par les TVC autonomes ou d'autres producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire au Canada. La Fédération propose donc ceci : la création du Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA) qui, parmi d'autres possibilités, pourrait être géré par le ministère du Patrimoine canadien. Le FAPA serait alimenté comme suit :

- Une contribution obligatoire de 1 % des recettes brutes de tous les câblodistributeurs de classe 1 de plus de 20 000 abonnés assujettis à la réglementation applicable, lorsqu'ils maintiennent un canal communautaire, devra être versée dans le Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA);
- Une contribution obligatoire de 2 % des recettes brutes de tous les câblodistributeurs de classe 1 de plus de 20 000 abonnés assujettis à la réglementation applicable, lorsqu'ils ne distribuent pas un canal communautaire, devra être versée dans le Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA);
- Une contribution obligatoire de 2,5 % des recettes brutes de tous les câblodistributeurs de classe 2 et de classe 1 de moins de 20 000 abonnés assujettis à la réglementation applicable, lorsqu'ils maintiennent un canal communautaire, devra être versée dans le Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA);
- Une contribution obligatoire de 5 % des recettes brutes de tous les câblodistributeurs de classe 2 et de classe 1 de moins de 20 000 abonnés assujettis à la réglementation applicable, lorsqu'ils ne distribuent pas un canal communautaire, devra être versée dans le Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA).
- 86. Le ministère du Patrimoine canadien n'a jamais été convié à soutenir la télédiffusion communautaire. Cette dernière relève pourtant de sa juridiction. La Fédération croit qu'un fonds relevant du ministère du Patrimoine canadien serait une façon pour ce dernier de manifester un réel intérêt pour la programmation d'accès communautaire. De son côté, le gouvernement du Québec, par le biais du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF), gère déjà un programme de soutien aux médias communautaires dont un des volets sert à financer les TVC autonomes. Il y a des critères d'admissibilités stricts et précis qui permettent l'octroi du financement par le MCCCF. Nous croyons que ces mêmes critères pourraient servir à assurer une distribution équitable de l'argent du Fonds d'aide pour la programmation d'accès (FAPA) à l'ensemble des producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire détenant la licence de service de programmation communautaire.
- 87. Nous avons proposé des niveaux de pourcentage pour la contribution obligatoire des EDR terrestres. Or, nous croyons que les niveaux proposés doivent être considérés comme une base de négociation. Dans les faits, nous ne connaissons pas ce que ces pourcentages généreraient en chiffre absolu. Nous faisons seulement l'hypothèse que si les câblodistributeurs ont dépensé environ 75 à 80 millions de dollars en moyenne annuellement depuis la mise en place du Cadre stratégique de 2002 pour appuyer la télévision communautaire, la moitié de ces sommes devraient nécessairement être octroyées aux producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire, ce qui correspond à

environ 40 millions de dollars. Les TVC autonomes du Québec devraient avoir droit à 25 % de ce montant, soit 10 millions de dollars.

- 88. Il y a trois (3) avantages non négligeables à la proposition de la Fédération. l'obligation de financement Premièrement. du FAPA câblodistributeurs viendrait confirmer que le Conseil accorde une importance réelle à la programmation communautaire locale et d'accès issue des différentes collectivités et que cette programmation à droit de bénéficier des courroies de contribution qui existent dans le système canadien de la radiodiffusion. Deuxièmement, le FAPA distribuerait le financement tel un mécanisme de péréquation en permettant à tous les producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire, même ceux exploités dans des zones de dessertes exemptées, de bénéficier d'un niveau de financement stable, structurant et prévisible. Troisièmement, chacun des producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire licenciés qui recevrait son financement par le biais du FAPA serait alors en mesure d'offrir sa programmation communautaire locale et d'accès câblodistributeurs en concurrence sur son territoire de diffusion. Notons également d'autres aspects positifs à cette proposition : elle n'augmente pas la pression sur ce que les câblodistributeurs peuvent déjà allouer en ressource financière à leurs canaux communautaires et elle n'enlève rien aux producteurs indépendants qui puisent leur aide financière par le biais du Fonds canadien des médias (FCM).
- 89. L'idée d'un fonds qui servirait les intérêts de la programmation communautaire locale et d'accès produite par des groupes de la communauté mandatés pour le faire, à l'exemple des TVC autonomes, n'est pas nouvelle. Déjà, en 2000, la Fédération soumettait au Conseil ceci

Les stations de télévision des éléments public et privé ont également droit à du financement provenant du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes (aujourd'hui connu sous le nom de Fonds canadien des médias). Les télévisions communautaires (TVC autonomes) produisent des émissions canadiennes. Le Règlement sur la distribution de radiodiffusion a consacré la limitation du financement de l'actuel canal communautaire. Ce sont les télévisions communautaires (TVC autonomes) qui ont une fois de plus écopé de cette diminution de financement. Il serait équitable que le Conseil permette aux TVC, comme c'est le cas pour la télévision publique et privée, de bénéficier des argents d'un Fonds réservé spécifiquement à la télévision communautaire sans but lucratif. Le Conseil, encore ici. aurait l'occasion de reconnaître l'élément communautaire en lui offrant l'opportunité de ne pas demeurer « l'enfant pauvre » du système canadien de radiodiffusion.²¹

-

²¹ MÉMOIRE, Appel d'observations concernant un cadre d'attribution de licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance dans les zones urbaines et d'autres marchés où la politique en vigueur ne s'applique pas, Fédération des TVC autonomes du Québec, 23 octobre 2000, paragraphe 67.

Cette idée, neuf (9) ans plus tard, demeure très actuelle. Il est certainement le temps de reconnaître l'apport des TVC autonomes et des autres producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire au Canada pour leurs efforts manifestes à maintenir une programmation communautaire locale et d'accès forte et soutenue sur les canaux communautaires où elles sont existantes. Les TVC pourraient ainsi atteindre l'objectif d'accroître une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale. Le FAPA est une solution raisonnable et facile d'application. Nous espérons grandement que le Conseil considère sérieusement cette option.

La licence de service de programmation communautaire assurerait un accès aux canaux communautaires d'EDR terrestres concurrentes sur un même territoire

- 90. La Fédération a argumenté depuis le début des années 2000 que le Conseil devait reconnaître la nécessité de financer la programmation communautaire locale et d'accès produite par des entités de production communautaire sans but lucratif (OBNL). Cela est encore plus vrai aujourd'hui, dans un contexte de concurrence entre EDR terrestres sur un même territoire de desserte.
- 91. Puisque que la mission d'une TVC autonome intègre la notion de service public²², il est donc observable, dans un contexte de concurrence entre EDR terrestres sur un même territoire de diffusion, que le mode de financement des TVC autonomes (lorsqu'elles en obtiennent) ou d'autres producteurs communautaires ailleurs au Canada est inadéquat. Présentement, un câblodistributeur peut contribuer à la programmation d'accès produite par une TVC par le biais du pourcentage admissible de ses recettes brutes devant aller à la programmation canadienne et qu'il peut déduire aux fins des activités du canal communautaire. Or, il n'y a aucune obligation à cet égard. Pourquoi alors ce câblodistributeur financerait une programmation qui sera aussi destinée aux abonnés d'une entreprise concurrente? Il y a évidemment ici un non-sens. Les TVC se trouvent à agir comme des sous-traitantes des câblodistributeurs capables de contribuer. Il y a des TVC qui seraient très perdantes financièrement au point de rendre précaire leur existence si elles offraient leur programmation à d'autres EDR concurrentes. Or, si une TVC refusait que sa programmation soit diffusée par une EDR concurrente pour la raison que cette dernière ne contribue pas à sa programmation et par peur de perdre la contribution de l'EDR déjà en place, cette TVC n'agirait pas dans le sens de l'intérêt public. La notion d'intérêt public, à notre sens, implique que la programmation locale soit disponible au plus grand nombre de gens sur le territoire de desserte de la TVC.
- 92. La Fédération réaffirme que les télévisions communautaires autonomes (TVC autonomes) sont des entités devant desservir l'intérêt du public dans

_

²² Cadre de référence des TVC membres de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, énoncé de principes et de valeurs adopté en 2004 (Annexe 3)

les communautés où elles se situent. À ce titre, elles jouent un rôle incontournable en matière d'information locale. Tous les distributeurs terrestres présents dans les zones de dessertes où évolue une TVC doivent avoir l'obligation de la distribuer au service de base des abonnés sans autre frais. Tout aussi important, afin d'éviter que des TVC autonomes se retrouvent en situation de sous-traitance pour un seul câblodistributeur, le Conseil doit mettre en place un mécanisme de financement direct qui assurera à l'ensemble des abonnés des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres en concurrence de recevoir la programmation communautaire locale et d'accès produite par leur TVC autonome dûment mandatée par la communauté.

93. La Fédération a décrit sa proposition au Conseil. Une TVC autonome détentrice de la licence de service de programmation communautaire et financée par le biais du FAPA, à notre sens, serait désormais libre de présenter sa programmation communautaire locale et d'accès à tous les membres de sa communauté qui seraient abonnés à l'une ou l'autre des EDR terrestres desservant cette communauté. La TVC autonome servirait alors véritablement l'intérêt public.

L'obtention de la licence de service de programmation communautaire : un espoir d'accéder à d'autres sources de financement tels le *Fonds d'amélioration à la programmation locale* (FAPL) et la publicité commerciale locale

Fonds d'amélioration à la programmation locale (FAPL)

- 94. Dans son Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 qui présentait le Fond d'amélioration à la programmation locale (FAPL), le Conseil mentionnait ceci : En ce qui concerne les radiodiffuseurs de la télévision communautaire, le Conseil examinera, lors de son examen du cadre politique des médias communautaires, s'ils devraient avoir accès au FAPL.
- 95. La Fédération est d'avis que les TVC autonomes détentrices d'une *licence* de service de programmation communautaire élargie tel que nous l'avons décrite précédemment dans cette intervention, de même que toute catégorie de licence pouvant être détenue en vertu de l'élément communautaire, devraient avoir accès au FAPL si elles assurent un service d'information locale qui fournit des émissions d'affaires publiques et une revue hebdomadaire de l'actualité.
- 96. Après la mise en place du *Fonds d'aide à la programmation d'accès* (FAPA), il s'agirait d'un moyen supplémentaire de reconnaître l'apport des télévisions communautaires sans but lucratif.
- 97. Dans sa structure actuelle, le FAPL est inadapté aux besoins du secteur communautaire de radiodiffusion notamment par son financement qui jusqu'au 6 juillet 2009 était très insuffisant pour satisfaire à la fois les besoins financiers des télévisions privées, publiques et communautaires ainsi que par sa gestion éloignée de la sensibilité du milieu de la télévision

communautaire. Le 6 juillet 2009, le Conseil a décrété que les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) qui jusque-là contribuaient à la hauteur de 1 % de leurs recettes brutes devraient maintenant contribuer 0,5 % de plus au fonds. Cela porte la contribution à 1,5 % des recettes brutes des EDR. Or, le Conseil a indiqué que la mesure était temporaire, le temps d'analyser la meilleure contribution permanente au FAPL. La Fédération interprète que ce travail d'analyse s'effectuera notamment dans les audiences touchant la télévision généraliste privée et la télévision communautaire qui ont pris place à l'automne 2009 et se poursuivront jusqu'au printemps de 2010. La Fédération s'interroge à savoir si une contribution totale au FAPL par les EDR de 2 % des recettes brutes des activités de radiodiffusion serait appropriée pour répondre à l'ensemble des besoins des trois éléments du système?

- 98. Dans une hypothèse où le Conseil acceptait de mettre en place le FAPA tel que proposé par la Fédération, il y aurait une pression moindre de demandes d'aide financière des TVC autonomes licenciées au FAPL. La Fédération serait alors d'avis qu'une contribution totale permanente de 2 % des recettes brutes des EDR serait appropriée afin de répondre aux besoins de soutien des stations de télévisions locales issues des trois éléments du système de la radiodiffusion canadienne.
- 99. Il en irait tout autrement de notre analyse si le Conseil ne consentait pas à la création d'un fonds dédié à la programmation communautaire d'accès, à l'exemple de notre proposition du FAPA. Dans un tel contexte, le Conseil devrait absolument mettre en place une enveloppe séparée à l'intérieur du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale exclusivement dédiée aux besoins de financement des producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire. Cette enveloppe serait alors alimentée, selon notre analyse, par la moitié de la contribution à l'expression locale que peuvent dégager les câblodistributeurs comme nous l'avons décrit pour le FAPA. Le seuil minimum de l'enveloppe devrait être au minimum de 40 millions de dollars annuellement, dont 25 % de cette enveloppe serait réservée pour les TVC autonomes québécoises. Ces millions de dollars ne devraient servir que pour les besoins de production d'émissions communautaires d'accès. Or, puisqu'il est à prévoir que plusieurs communautés canadiennes voudront mettre en place des de production (studio, mobiles, diffusion hertzienne, développement de la télévision par Internet, etc.), il devient dès lors impensable de répondre à tous les besoins avec seulement 40 millions de dollars pour l'ensemble du Canada. Sans doute faut-il alors songer à d'autres sources financières qui devront alimenter l'enveloppe dédiée du FAPL pour les producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire. Dans un tel contexte, la Fédération croit que les deux seules solutions réalistes seraient :
 - d'augmenter la contribution des câblodistributeurs à l'enveloppe dédiée du FAPL pour les producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire;
 - impliquer le ministère du Patrimoine canadien afin qu'il injecte entre 30 et 40 millions de dollars annuellement dans l'enveloppe

dédiée aux fins des besoins de la radiodiffusion communautaire en sus de la contribution initiale de 40 millions de dollars en provenance des recettes brutes de radiodiffusion des câblodistributeurs.

Le raisonnement illustré dans ce paragraphe vaut également pour le FAPA.

Le droit de vendre et diffuser de la publicité commerciale locale

- 100. Les membres de la Fédération revendiquent depuis plus de dix ans le droit de vendre et de diffuser de la publicité commerciale locale sur le canal communautaire. Lors de notre enquête sur le financement et l'accès, 86 % des TVC membres se sont prononcées en faveur de la publicité conventionnelle (commerciale) sur le canal communautaire²³.
- 101. Cette revendication demeure toujours d'actualité et de plus en plus pertinente dans le contexte du virage numérique et HD qui nécessitera des investissements financiers massifs. Les TVC n'ont pas en main cet argent. Il faut donc un apport neuf et complémentaire aux sources de financement actuelles ou qui pourraient être bonifiées par les propositions que la Fédération a précisées plus avant dans cette intervention.
- 102. Aussi, la Fédération considère que le droit à la publicité ne viendra en aucun cas détourner les fins du canal communautaire ou de toute autre licence liée à l'élément communautaire puisque ces revenus seront entièrement consacrés à l'amélioration de la programmation communautaire locale et d'accès et au développement technologique de la TVC qui y aurait recours. Les radios communautaires profitent de ce levier qu'est la publicité conventionnelle et la programmation ne s'est pas commercialisée pour autant.
- 103. Voici l'argumentaire que la Fédération a présenté lors de sa comparution devant les membres du Comité permanent du patrimoine canadien le 4 mai 2009 :

Les TVC autonomes ont besoin de nouvelles sources de revenus afin d'améliorer l'offre de programmation locale et d'accès en nombre et en qualité. Cependant, elles ont aussi besoin de nouvelles sources de financement pour suivre l'évolution technologique qui nous oblige à acquérir des équipements numériques de production (caméras, plateforme de montage, etc.) et de s'adapter à ce passage qu'est celui vers le numérique et la haute définition (HD).

La permission de présenter de la publicité traditionnelle locale apporterait un accroissement des revenus certes supérieurs à ceux de la commandite telle qu'elle se pratique actuellement. Les TVC autonomes ont un urgent besoin de ces revenus. La Fédération

_

Portrait du financement par les câblodistributeurs et de l'accès au canal communautaire, étude réalisée par Mme Lynda Binhas, Ph.D. de Gestion Cléhas pour la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, mai 2009 (Annexe 1).

favorise un financement par la publicité traditionnelle parce qu'en raison de la structure sans but lucratif des TVC autonomes, les revenus qui en découleraient seraient affectés entièrement à la programmation locale et d'accès et aux mises à niveau technologiques nécessaires à la production en numérique.

Les membres du Comité permanent du patrimoine canadien doivent également être conscients que les simples messages de commandite permis sur le canal communautaire lèsent les commerçants locaux qui sont pourtant aussi des « membres de la collectivité ». Ces derniers ont besoin de cette fenêtre télévisuelle locale pour promouvoir comme il se doit leurs produits et services afin de conserver leur clientèle face aux commerces de centres urbains plus importants qui peuvent s'annoncer sans restriction sur des stations de télévision autres. Le canal communautaire, en tant qu'outil de communication et d'information de proximité, devrait pouvoir favoriser le développement local et contribuer à la diminution des fuites commerciales. Pour ce faire, nous aimerions que vous recommandiez au CRTC de revoir les dispositions de l'article 27 (1) du Règlement qui restreignent le type de messages publicitaires pouvant être distribués sur le canal communautaire.²⁴

- 104. Alors, que le Conseil a déréglementé le temps alloué par heure d'horloge à la publicité pour les stations de télévision généralistes en direct, qu'il a sollicité des observations sur la possibilité d'augmenter la limite de douze minutes par heure de publicité traditionnelle pour les titulaires de services spécialisés dans le but d'éliminer complètement cette limite, qu'il s'interroge sur le bien-fondé de continuer à limiter la diffusion de messages commerciaux par les entreprises de vidéo sur demande (VSD) et de télévision à la carte et qu'en fin de compte, il affirme qu'il faut se fier le plus possible aux forces du marché, comment pourrait-il encore soutenir des restrictions sur le type de messages publicitaires pouvant être diffusé sur le canal communautaire?
- 105. La Fédération ne souhaite pas la publicité traditionnelle sans limite de temps par heure d'horloge. Afin d'éviter de conférer une saveur publicitaire à la programmation, nous croyons que le temps alloué à la publicité traditionnelle devrait être limité à 12 minutes par heure d'horloge.
- 106. Le Conseil comprend certainement qu'accorder le droit à la publicité traditionnelle sur le canal communautaire -- c'est-à-dire avec la possibilité de promouvoir des produits et services des annonceurs, de présenter une image positive de ceux-ci dans un message de 30 secondes où les images sont en mouvement -- permettrait aux artisans de consacrer davantage leurs ressources à la production plutôt qu'au contrôle des nombreux détails de forme. Le Conseil doit pouvoir facilement accéder à cette requête

²⁴ Allocution de présentation de la Fédération, Comité permanent du patrimoine canadien, étude sur l'évolution de l'industrie de la télévision au Canada et son impact sur les communautés locales, 4 mai 2009

soutenue par une recommandation du rapport Dunbar-Leblanc. En effet, la recommandation 10(b)-1 se lit comme suit :

Nous recommandons que le Conseil supprime les restrictions et limites en matière de publicité imposée à la télévision communautaire.

- 107. Dans son intervention au Conseil dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-614, la Fédération soulignait les éléments suivants quant à la perspective du recours à la publicité commerciale locale sur le canal communautaire :
 - (...) Il est en effet anormal que seules les émissions de télévision produites dans le cadre de l'élément communautaire n'aient pas droit de comporter des messages publicitaires conventionnels émanant de la communauté d'affaires locale. Ces gens d'affaires sont en droit de pouvoir supporter dans une mesure acceptable les efforts de programmation locale des TVC autonomes par des messages publicitaires plus attrayants que peut l'être la commandite avec des restrictions.

À l'aube où le Conseil pourrait accorder un système de compensation pour la valeur des signaux de télévision locaux et que ces stations de télévision locales ont aussi un droit à la publicité commerciale comme source de revenus, il serait tout à fait injuste que les TVC autonomes soient traitées différemment. La Fédération rappelle au Conseil que même les stations radiophoniques communautaires ont droit à la publicité commerciale et que cela n'influe en rien négativement sur la mission d'accès de ces stations. (...)

Dans l'immédiat, nous tenons aussi à insister sur un fait indéniable : le financement prévisible des TVC autonomes, en tant que productrices d'émissions locales et d'accès communautaires, doit s'effectuer par une courroie principale qui n'est pas la publicité. (...).²⁵

108. La Fédération soutient fermement au Conseil que le recours à la publicité commerciale locale, bien que nécessaire, ne peut pas être le remède à tous les maux de l'élément communautaire, particulièrement en ce qui a trait à la programmation d'accès produite par des groupes de la communauté.

MÉMOIRE, Appel aux observations sur une demande de la gouverneure en conseil en vue de faire rapport sur les conséquences et la pertinence d'adopter un système de compensation pour la valeur des signaux de télévision locaux (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-614), Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, paragraphes 19, 20 et 22.

- 109. Nos plus récentes réflexions nous ont amené à proposer au Conseil la création d'une sorte de fonds dédié aux producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire au Canada : le FAPA. C'est sans contredit la meilleure solution de financement qui pourrait exister pour les TVC autonomes qui poursuivraient leur mission de productrices d'émissions communautaires locales et d'accès sur les canaux communautaires en partage égal des responsabilités de ceux-ci avec les câblodistributeurs. Un partage des responsabilités qui légitimerait aussi un partage de la contribution par le biais du pourcentage des recettes brutes pouvant être alloué à l'expression locale. Ce genre de solution aux problèmes de sous-financement des groupes de production d'émissions d'accès communautaires doit en premier lieu être privilégié. Le recours à la publicité commerciale locale doit seulement être un complément à d'autres sources plus stables et structurantes. Le Conseil doit être conscient que bien que le recours à la publicité soit un moven très attravant de financement de la programmation et pour suivre l'évolution technologique, il ne pourrait pas l'être pour plusieurs TVC qui œuvrent dans de très petites communautés. Dans les petites communautés, le nombre de commerces et d'entreprises pouvant potentiellement acheter des plages de visibilités publicitaires est restreint, très limité. Le FAPA apparaît être l'instrument qui ferait en sorte que toutes les TVC autonomes, grosses ou petites, sises dans des zones de dessertes autorisées ou exemptées, dans des petites, moyennes ou grosses communautés, recevraient une aide financière de base exemplaire pour leur contribution en programmation.
- 110. Ces mêmes réflexions nous ont convaincu également que le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL) ne peut pas être retenu en tant que courroie principale de financement de la programmation communautaire locale et d'accès des télévisions communautaires autonomes dans sa forme actuelle. En premier lieu, les TVC autonomes ne veulent pas avoir à se battre avec toutes les autres stations de télévision privées et publiques pour des sommes dérisoires et non structurantes, même si le Conseil décidait de hausser le pourcentage de contribution des EDR à 2 %. En second lieu, le FAPL a comme principal critère la production de bulletins de nouvelles. Les TVC autonomes font certes de l'information locale. Il s'agit là même d'un critère afin de recevoir un financement par le MCCCFQ. La production d'information locale se traduit de diverses façons (couvertures en direct des assemblées des conseils municipaux, entrevues avec les gens qui font l'événement, émissions d'affaires publiques, diffusion des conférences de presse d'organismes ou d'institutions locales et régionales) et dans certains cas, on y produit des bulletins de nouvelles. Toutefois, si pour avoir accès au FAPL, une TVC doit obligatoirement produire des bulletins de nouvelles, alors il y a un problème. Il serait en effet difficile, sinon impossible, à des TVC sises dans des très petites communautés, de produire plus d'une fois pas semaine un tel bulletin. Le bassin de population ne peut en effet justifier une telle exigence. En dernier lieu, le FAPL pourrait être pertinent pour les TVC autonomes qui voudront produire des bulletins d'information hebdomadaire de même que pour les TVC qui deviendraient titulaires d'une licence de station de télévision communautaire de faible puissance ou autrement. Or, pour la Fédération, le FAPL serait utilisé par ces TVC autonomes en tant

- que complément à une autre source de financement davantage structurante : le FAPA.
- 111. Pour que le FAPL puisse être considéré comme une solution valable au financement des producteurs indépendants sans but lucratif de programmation d'accès communautaire, il faudrait alors réserver une enveloppe spécifiquement dévolue à la programmation communautaire d'accès tel que nous venons de l'affirmer au paragraphe 99 de cette intervention. Or, tant qu'à créer une structure dans une structure, nous croyons qu'il vaudrait mieux mettre en place un fonds dédié à la programmation d'accès communautaire.

Conclusion à la question 2 du Conseil

- 112. Pour atteindre les objectifs du *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, le Conseil doit :
 - Redonner des dents au Cadre stratégique pour les médias communautaires (Cadre stratégique) et à la réglementation en matière de télévision communautaire;
 - Réparer les erreurs commises au cours des dernières années (obliger les câblodistributeurs à contribuer à la programmation locale et d'accès réalisée par des organismes tiers à l'exemple des TVC autonomes, ne plus permettre le contournement du Cadre stratégique par des conditions de licence, revoir les modalités de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-544);
 - Rendre accessible la licence de service de programmation communautaire pour tout groupe qui en fait la demande dans le but d'offrir une programmation locale et d'accès sur le canal communautaire du câblodistributeur (et ceux des EDR terrestres concurrentes), même si ce dernier confirme qu'il en exploite un;
 - Permettre la création d'un instrument de financement structurant et stable. La Fédération a fait la proposition de la mise en place d'un Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA). Si la création du FAPA s'avérait impossible, le Conseil doit alors consentir une enveloppe séparée pour les besoins de la radiodiffusion communautaire d'accès à l'intérieur du FAPL;
 - Permettre l'accès à des sources de financement complémentaires, mais essentielles tels le FAPL et la publicité commerciale locale.

Q. 3 Compte tenu des changements importants survenus au cours des sept dernières années dans le domaine des médias, y a-t-il lieu de réviser ces objectifs?

- 113. La Fédération considère les objectifs établis dans *Cadre stratégique pour les médias communautaires* de 2002 toujours pertinents tels qu'ils sont inscrits.
- 114. Dans les pages précédentes, nous avons voulu démontrer au Conseil que les lacunes ne proviennent pas des objectifs, mais de la manière dont le Conseil les a interprétés au regard de certaines décisions. Qui plus est, dès la mise en vigueur de la nouvelle politique relative au canal communautaire, les communautés canadiennes continuaient, pour la plupart, à manquer de ressources financières pour être en mesure de répondre aux objectifs. Rappelons seulement que les câblodistributeurs ne sont toujours pas obligés de contribuer financièrement pour la programmation communautaire locale et d'accès fournie par des groupes de la communauté. Comment, dans un tel contexte d'absence de courroies de financement, il est possible d'assurer la création et la présentation accrues d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale, ou, même, d'encourager la diversité des voix et des solutions de remplacement en favorisant l'arrivée de nouveaux venus à l'échelon local?
- 115. Pour que les objectifs de la politique relative au canal communautaire puissent être atteints, la Fédération a soumis ses pistes de solutions que le Conseil retrouvera également dans les pages précédentes de cette intervention.

Q. 4 Est-il nécessaire d'établir une distinction plus claire entre la programmation communautaire et la programmation locale fournie par les télédiffuseurs traditionnels? Quelles sont les principales distinctions?

116. S'il y a une distinction à faire au regard de la question 4, elle devra l'être par les télédiffuseurs traditionnels. En effet, nous ne croyons pas que ces derniers produisent de la véritable programmation locale. Les stations traditionnelles, à notre sens, produisent des émissions à vocation régionale et extrarégionale. À titre d'exemple, les stations du groupe Télé Inter-Rives de Rivière-du-Loup (CKRT-TV, CIMT-TV) sont considérées comme des stations locales selon la définition qu'en fait le Conseil. Pourtant, ces stations couvrent plusieurs communautés établies sur un nombre important de régions. Prenons seulement le nom CKRT qui signifie Charlevoix, Kamouraska, Rivière-du-Loup et Témiscouata. Voilà plusieurs régions différentes, mais la station est considérée comme « locale » aux yeux du Conseil. Qui plus est, le ratio de production hebdomadaire dite locale de ces stations est relativement peu élevé puisque les émissions présentées proviennent la majeure partie du temps des têtes de réseaux de Radio-Canada (CKRT) et de TVA (CIMT). Lorsque CKRT et CIMT produisent des émissions « locales » pour ce vaste territoire, il ne s'agit certes pas de programmation d'accès, de programmation citoyenne. Ces émissions sont le fruit des équipes de production entièrement rémunérées appartenant aux dirigeants de Télé Inter-Rives.

- 117. En revanche, si on considère toujours l'exemple de CKRT-TV, nous comptons pas moins de cinq (5) TVC autonomes pour couvrir le même territoire. Si on ajoute les équipes de production des câblodistributeurs, on dénombre encore plus de couvertures communautaires de ce territoire. La Fédération est donc en mesure d'affirmer que les TVC autonomes font précisément de la programmation communautaire locale et d'accès.
- 118. Notre définition de la programmation locale est équivalente à programmation de proximité ou programmation citoyenne. Ce sont les citoyens eux-mêmes, au moment de créer une TVC autonome qui détermine le territoire à couvrir. La plupart du temps, ce territoire ressemble à celui d'une Municipalité régionale de comté (MRC).
- 119. Dans notre intervention ayant trait à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-614, nous indiquions que :

Dans un avenir assez proche, plusieurs TVC autonomes souhaiteront obtenir une licence de diffusion soit par la faible puissance, la puissance normale ou encore par voie numérique. Avec une licence de diffusion en main, ces TVC autonomes voudront davantage être considérées pleinement comme des stations de télévision locales. À ce titre, dans sa Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406, le Conseil définissait la programmation locale comme ci-dessous :

La programmation locale est la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché.

Les TVC autonomes s'identifient déjà à cette définition. Bien qu'une TVC autonome relève de l'élément communautaire de la Loi sur la radiodiffusion (la Loi), son mandat communautaire est d'être un média citoyen de proximité qui passe par la création d'une programmation qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population du milieu de vie qui la créée.²⁶

120. Nous demeurons fidèles à l'idée émise au paragraphe précédent. La définition de la programmation locale telle qu'établie dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406* est conforme à ce que font les TVC autonomes. Lorsque le Conseil permettra à toutes les TVC autonomes de détenir une licence de diffusion communautaire, y compris celle de *service de programmation communautaire* sous la forme élargie telle que nous l'avons décrite plus avant dans cette intervention, il

-

MÉMOIRE, Appel aux observations sur une demande de la gouverneure en conseil en vue de faire rapport sur les conséquences et la pertinence d'adopter un système de compensation pour la valeur des signaux de télévision locaux (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-614), Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, paragraphe 9.

reconnaîtra le statut officiel de « station locale » pour ces TVC avec les responsabilités et les privilèges qui sont octroyés aux titulaires de licence.

121. Si des stations produisant des programmations à caractère « régional » et « extrarégional » peuvent être considérées comme des stations locales, nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement pour les TVC autonomes qui produisent une programmation pour des territoires beaucoup plus restreints et par conséquent plus locaux.

b) Canaux communautaires exploités par les EDR

Q. 5 Ces rôles et objectifs sont-ils toujours appropriés? Pourquoi? Q. 6 Y a-t-il lieu de réviser les rôles et objectifs? Si oui, de quelle façon?

- 122. À l'instar des objectifs du *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, la Fédération répond sans aucun doute possible que les rôles et objectifs de la politique relative au canal communautaire sont toujours appropriés.
- 123. Les TVC autonomes ont fait leurs ces rôles et objectifs en les intégrant notamment à l'intérieur du Cadre de référence des TVC membres de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec. Au bénéfice du Conseil et des autres intervenants, voici quelques paragraphes de ce Cadre de référence :

La **programmation** d'une télévision, indépendamment du temps de diffusion qui lui est imparti, offre un choix varié d'émissions, tant dans leur forme que dans leur contenu et qui reflètent les réalités et les intérêts des différents groupes de sa communauté. (...)

La télévision communautaire encourage la **participation du milieu**, autant dans sa vie associative que dans la programmation. Elle vise ainsi à s'assurer d'une réelle représentativité des différents membres de la communauté, tout en favorisant le partage des compétences entre le plus grand nombre. Les TVC font preuve de souplesse et de convivialité afin de s'assurer que l'accès aux ondes est abordable et accessible à tous.

La TVC a aussi un mandat de formation. Par l'accompagnement et l'intégration à sa production régulière, elle permet l'acquisition de connaissances, d'expérience et de compétences des individus, dans les activités reliées à la communication et de la production télévisée : recherche, journalisme, animation, entrevue, cadrage, éclairage, prise de son, montage, réalisation, etc.

Cette approche participative, fondée sur une notion d'éducation populaire, ne vise pas que l'apprentissage individuel de compétences professionnelles. Elle propose aux membres de la communauté l'apprentissage de la réflexion critique. La TVC a pour objectif de favoriser la prise de parole, de partager les outils de

la communication et de redistribuer le pouvoir de l'information avec le plus grand nombre. Elle permet ainsi le développement d'une présence de plus en plus grande et de plus en plus inclusive de toutes les couches de la population sur le terrain de la communication.²⁷

- 124. Il ne s'agit donc pas de réviser les rôles et objectifs de la politique, mais de les consolider. Le Conseil a lui-même reconnu que les TVC autonomes permettaient une flexibilité suffisante au câblodistributeur quant à son rôle et ses objectifs et garanti un minimum de participation des citoyens aux émissions de télévision communautaire ainsi que l'engagement de la collectivité. La Fédération a soumis au Conseil que le meilleur moyen d'y arriver est d'élargir la portée de la licence de service de programmation communautaire. Nous avons déjà explicité nos arguments à cet effet.
- c) Services de télévision communautaire exploités de façon autonome
- Q. 7 Quelles sont les raisons de cette participation relativement faible? Les conditions de 2002 ont-elles changé de sorte que le besoin d'expression locale est autrement satisfait?
 - 125. Nous référons le Conseil à la section Les conditions de licence qui permettent de contourner la réglementation et celles suivantes (paragraphes 32 à 55) pour comprendre, selon les observations de la Fédération, les raisons qui expliquent la participation relativement faible des TVC autonomes à demander des licences de services de télévision communautaire exploités de façon autonome.
 - 126. Les conditions de 2002 ont effectivement changées par des décisions du Conseil qui ont découragé l'arrivée de nouveaux venus à l'échelon local par le biais des licences de services de programmation communautaire, de station de télévision communautaire de faible puissance ou par voie numérique. Le contournement de la réglementation par des conditions de licence et l'Ordonnance d'exemption pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres qui desservent moins de 20 000 abonnés (retrait de l'obligation à contribuer à la programmation canadienne ou à l'expression locale) ont pris place après 2002.
 - 127. Les besoins d'expression locale sont toujours présents au sein des différentes collectivités canadiennes. Les nouveaux médias, bien qu'importants, ne peuvent pas remplacer la télévision en terme d'expression locale. Les nouvelles plateformes agissent davantage en soutien, en complément au média de masse que demeure encore et pour certainement plusieurs années, la télévision. Or, pour que la plateforme télévisuelle communautaire connaisse un essor tangible autant sur le canal

²⁸ Avis public de radiodiffusion CRTC 2002- 61, *Cadre stratégique pour les médias communautaire*, paragraphe 59.

-

²⁷ Cadre de référence des TVC membres de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, énoncé de principes et de valeurs adopté en 2004 (Annexe 3)

communautaire que grâce aux licences de services de télévision communautaire exploités de façon autonome, il faut lui accorder les instruments de développement appropriés. Surtout, il ne faut pas par la suite faire fi de l'existence d'une politique et d'une réglementation claires en les contournant continuellement au bénéfice des EDR.

Q. 8 Y a-t-il lieu d'apporter des modifications à la politique? Si oui, lesquelles? Sinon, pourquoi?

- 128. Il y a, à notre avis, des modifications qui doivent être apportées à la politique.
- 129. Premièrement, la licence de service de programmation communautaire doit devenir accessible pour tout groupe qui en fait la demande dans le but d'offrir une programmation locale et d'accès sur le canal communautaire du câblodistributeur, même si ce dernier confirme qu'il en exploite un. Nous référons le Conseil aux paragraphes 75 à 111 qui détaillent notre argumentaire portant sur l'importance d'un élargissement de la portée de cette licence pour le développement de la programmation communautaire locale et d'accès sur les canaux communautaires. Les modifications qui seraient alors apportées à la politique devraient aussi se retrouver dans le Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le Règlement).
- 130. Deuxièmement, le Conseil doit se rendre compte que la licence de station de télévision communautaire de faible puissance est très peu attrayante dans sa forme actuelle. Nous référons le Conseil aux paragraphes 42 à 47 de cette intervention pour les explications. La Fédération a soutenu depuis 2000 qu'une telle licence était pertinente, mais que les irritants prenaient le dessus sur les avantages :
 - (...) Il serait inconcevable qu'une solution alternative offerte par le Conseil aux collectivités canadiennes pour se doter d'un espace télévisuel communautaire, en soit une n'offrant pas de protection concernant la bande de fréquence. Il y a des coûts très importants qui se rattachent à l'installation d'une antenne, même de faible puissance. L'intérêt public serait mal desservi si une station de télévision communautaire de faible puissance devait cesser ses activités parce que son signal serait brouillé par une station de classe régulière et qu'aucun canal de remplacement n'était disponible. (...)

La diffusion sur la bande de fréquence UHF comporte des désavantages importants. La diffusion dans un spectre plus élevé (UHF) est plus dispendieuse d'exploitation parce qu'elle nécessite plus d'énergie pour le fonctionnement de l'émetteur. La difficulté de propager le signal s'observe à partir du canal 45 (650 MHz). De plus, cette diffusion dans un spectre élevé ne permettrait pas, en tout temps, de couvrir le rayon maximal de douze (12) kilomètres malgré l'utilisation de la puissance apparente rayonnée maximale autorisée de 500 watts.

Il s'agit d'inconvénients majeurs pour les collectivités voulant se doter d'une station de télévision communautaire de faible puissance. Dans un premier temps, beaucoup de collectivités ne sont pas très riches : les coûts plus élevés d'exploitation pourraient, dans ces collectivités, « tuer dans l'œuf » l'idée même d'implanter une TVC de faible puissance. Dans un second temps, déjà le rayon de 12 km est considéré comme trop faible pour couvrir la totalité de certains territoires géographiques d'appartenance (une MRC, un comté provincial) : une limitation à une puissance maximale apparente rayonnée autorisée de 500 watts n'est pas réaliste. Le Conseil devra aménager certains assouplissements.²⁹

- 131. La télévision communautaire de la Mitis (TVC de la Mitis), dans le Bas-Saint-Laurent, souhaitait se prévaloir d'une licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance afin de reioindre l'ensemble des citoyens de la Municipalité régionale de comté de la Mitis (MRC de la Mitis). L'étude de faisabilité qu'elle a commandée a vite conclue que la faible puissance était inadéquate pour l'objectif visé. De plus, le risque de brouillage par des stations de puissance régulière et le fait que la fréquence, en faible puissance, n'est pas protégée ont eu vite fait de mettre au rancart définitivement cette option. La même étude a analysé la pertinence de recourir à la puissance normale. Or, en raison de la configuration du territoire et de son relief montagneux, il s'est avéré que les coûts d'implantation et les coûts d'exploitation récurrents liés à la location du site sur une tour et l'entretien de l'émetteur notamment, devenaient extrêmement onéreux pour les citoyens de cette MRC. Le recours à la publicité commerciale locale n'aurait pas permis d'augmenter les revenus suffisamment afin de pallier aux coûts d'exploitation. D'autres motifs ont aussi démotivé les responsables de la TVC de la Mitis dans son projet d'exploiter une licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance. Les gens de la Mitis n'ont pas jeté la serviette pour autant puisqu'ils sont à analyser la possibilité de demander une licence de service numérique de télévision communautaire. Une histoire à suivre!
- 132. Nous avons voulu, par l'exemple de la TVC de la Mitis, illustrer concrètement au Conseil les problématiques inhérentes à la licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance.
- 133. Pour régler les irritants de la licence de faible puissance, le Conseil doit en créer une autre : la *licence hertzienne d'accès communautaire*. Nous vous invitons à consulter les paragraphes 195 à 197 pour plus de détails.

_

²⁹ MÉMOIRE, Appel d'observations concernant un cadre d'attribution de licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance dans les zones urbaines et d'autres marchés où la politique en vigueur ne s'applique pas, Fédération des TVC autonomes du Québec, 23 octobre 2000, paragraphes 37, 54 et 55.

Le Conseil doit conserver les catégories de licence existantes pour les services de télévision communautaire exploités de façon autonome

- 134. Toutefois, malgré les irritants constatés, rien ne dit que dans un avenir plus ou moins lointain, les citoyens de certaines collectivités canadiennes ne voudront pas se prévaloir d'une licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance. Dans des marchés appropriés, à l'exemple de celui de Télémag à Québec, de telles licences pourraient voir le jour. Il est probable que pour l'instant, les groupes intéressés attendent d'être fixés quant aux modalités spécifiques du passage à la diffusion numérique dont la date prévue est le 31 août 2011. Dans l'intervalle, la situation apparaît pour le moins anarchique, car il est difficile de comprendre toutes ces modalités liées à la transition de l'analogique au numérique.
- 135. La pertinence de la licence de services numériques de télévision communautaire demeure également une option toujours opportune. Nous avons mentionné que la TVC de la Mitis examinait sérieusement de recourir à cette catégorie de licence dans un avenir rapproché. Plusieurs autres TVC suivent le dossier de cette TVC. Qui plus est, si le Conseil faisait encore une fois l'affront de ne pas reconnaître la valeur de la programmation communautaire locale et d'accès produite par les TVC autonomes et diffusée sur les canaux communautaires, il est fort à parier que l'option de la licence de services numériques de télévision communautaire serait regardée d'encore plus près.

L'obligation de la distribution des services de télévision communautaire au service de base des abonnés

136. Ces deux (2) dernières catégories de licence doivent conserver les acquis inscrits dans la politique et dans le Règlement particulièrement au chapitre de la distribution. À cet effet, le Règlement stipule que :

Le titulaire qui distribue tout service de programmation par voie numérique à un abonné distribue, sauf condition contraire de sa licence, par voie numérique :

- a) le service de programmation d'une station de télévision communautaire de faible puissance aux abonnés de l'entreprise de distribution résidant dans la zone de service de la station de télévision communautaire de faible puissance;
- b) le service de programmation d'une entreprise communautaire numérique aux abonnés de l'entreprise de distribution résidant dans la zone de service de l'entreprise communautaire numérique.³⁰

-

³⁰ Règlement sur la distribution de radiodiffusion, article 18 (11.1) et article 33.3 (1.1)

137. De son côté, la politique balise la distribution de la façon suivante :

Le Conseil exigera que les EDR distribuent les entreprises de programmation de télévision communautaire autorisées sur la bande numérique, dans la région desservie par les signaux en direct ou la zone de desserte qui sera autorisée par le Conseil, et il compte modifier le Règlement sur la distribution en conséquence.

En vertu du Règlement sur la distribution, les stations de télévision locales doivent être distribuées sur un canal analogique du service de base. Toutefois, lorsque la capacité est limitée, le Conseil considère que la distribution analogique obligatoire des stations de télévision communautaire de faible puissance par des entreprises de câblodistribution peut ne pas être appropriée.

En pareil cas, et sur demande des titulaires d'entreprises de câblodistribution, le Conseil sera prêt à les libérer de leurs obligations à cet égard, par condition de licence.

Toutefois, les entreprises de câblodistribution qui jouissent de cette liberté et qui distribuent des services numériques devront distribuer les entreprises de télévision communautaire de faible puissance en mode numérique dans la zone desservie par les signaux en direct de ces stations.³¹

138. Ces licences de services de télévision communautaire exploités de façon autonome doivent continuer de bénéficier d'une obligation de distribution au service de base des abonnés. Cette condition est essentielle. Retirer cette obligation reviendrait à amoindrir encore plus l'attrait de ces catégories de licence. Nous référons le Conseil à l'intervention de la Fédération soumise lors de l'instance portant sur la révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs (*Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10*), section 4, paragraphes 31 à 54. Le document complet se trouve à l'annexe 6 de cette présente intervention. Voici ce que la Fédération soulignait notamment au Conseil dans cette intervention:

La Loi sur la radiodiffusion affirme en 3.(1)d)(i) que le système canadien de radiodiffusion devrait servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada. Au même article, mais en e), il est dit que tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne. Un des éléments du système est le communautaire. Il sert à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada au niveau local. C'est l'élément de la proximité. C'est dans cette perspective que l'élément communautaire contribue à la création et la présentation d'une

_

³¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2002- 61, Cadre stratégique pour les médias communautaire, page 29.

programmation canadienne. À ce titre, le canal communautaire, les stations de télévision de faible puissance axées sur la communauté et les entreprises numériques doivent avoir une place de choix dans l'offre de distribution des EDR par câble. Cette place est au service de base des abonnés. (...)

Selon les dires mêmes du Conseil, au paragraphe 4 de la Décision de radiodiffusion 2007-246, toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) doivent offrir un service de base à leurs abonnés, de façon à assurer à tous les abonnés l'accès à un groupe de services de base. En se fondant sur le Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le Règlement) et sur ses décisions concernant le service de base, le Conseil veille à ce que les Canadiens aient accès à des signaux de télévision prioritaires, ainsi qu'à d'autres services qui répondent à d'importants objectifs politiques en vertu de la Loi. De plus, le Conseil exige que certains services spécialisés soient distribués au service de base. Au regard de ce qui précède. la Fédération soumet que les titulaires de licence d'entreprises de programmation de télévision communautaire sont des signaux de télévision prioritaires qui répondent à d'importants objectifs politiques en vertu de la Loi sur la radiodiffusion. En conséquence, les stations de télévision de faible puissance axées sur la communauté et les entreprises communautaires numériques doivent distribuées obligatoirement au service de base en mode numérique. (...)

La Fédération a toujours assimilé les entreprises de programmation de télévision communautaire comme étant des titulaires ayant les mêmes droits que les stations de télévision locales en vertu du Règlement. Ce que confirme le Conseil dans le Cadre stratégique. Le Règlement a été modifié afin d'obliger la distribution de ces services autorisés sur la bande numérique. Est-ce que le Conseil veut remettre en question cette obligation? Si tel était le cas, la Fédération ne peut qu'être en total désaccord avec cette éventualité. (...)

Déjà, lors de l'Appel d'observations sur les modifications proposées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion (Avis public de radiodiffusion CRTC 2003-57), le câblodistributeur Vidéotron demandait au Conseil de revoir, dans les modifications proposées à ce moment-là, les articles 18 et 33.3 qui traitaient de l'obligation de distribuer la programmation des stations de télévision communautaire de faible puissance et celle des entreprises communautaires numériques. Selon l'argumentation avancée alors par le câblodistributeur, on devrait exiger qu'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) distribue les services de ce genre d'entreprises sur son volet numérique, uniquement si elle n'exploite pas elle-même un canal communautaire.

Dans l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-18, au paragraphe 26, le Conseil avait répondu à la demande de Vidéotron comme suit :

Le Conseil est d'avis que le changement proposé par Vidéotron aux articles 18 et 33.3 des modifications proposées modifierait la politique elle-même. L'avis public 2002-61 mentionnait bel et bien qu'une EDR qui distribue de la programmation en mode numérique, peu importe si elle exploite ou non un canal communautaire, est tenue de distribuer le service d'une station de télévision communautaire de faible puissance ou une entreprise communautaire numérique. Le Conseil estime que la proposition de Vidéotron dépasse les limites de la présente instance et qu'il n'y a pas lieu de la retenir.

Est-ce que les observations sollicitées par le Conseil au sujet de la nécessité de modifier les articles 18(11.01) et 33.3(1.1) du Règlement ont pour objectif d'offrir une « instance » pouvant recevoir la demande de changement revendiquée par Vidéotron en 2003, mais qui n'avait pas été retenue à l'époque? (...)

Répondre favorablement à la demande faite au Conseil par Vidéotron en 2003 – et que d'autres câblodistributeurs souhaitent sans aucun doute – ne ferait que lui accorder un avantage indu au détriment des communautés. Le Conseil limiterait le potentiel de développement de ces licences et s'inscrirait en faux au regard des objectifs sous-jacents à l'établissement de cette nouvelle classe de licence qu'il a lui-même créée afin de permettre à de nouvelles voix de participer au système de radiodiffusion canadien.

La Fédération exige du Conseil qu'il maintienne les articles 18(11.01) et 33.3(1.1) pour la distribution en mode numérique obligatoire des stations de télévision de faible puissance axées sur la communauté et les entreprises communautaires numériques. Du même coup, nous demandons que soit retranché de ces articles l'expression « sauf condition contraire de sa licence ». Cela, afin que soit éliminé toute possibilité de se soustraire de l'application de ces articles.³²

d) Services par satellite de radiodiffusion directe

Q. 9 Existe-t-il de nouveaux facteurs ou circonstances qui nécessitent que le Conseil adopte une nouvelle position à ce sujet?

-

MÉMOIRE de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, présenté au CRTC dans le cadre de l'Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10 (Révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs), paragraphes 31, 39, 45, 47, 48, 49, 53 et 54 (Annexe 6).

- Q. 10 Si le Conseil autorise les entreprises de distribution par SRD à exploiter des canaux communautaires, quelles dispositions assureront que les objectifs de la politique sur la programmation communautaire seront atteints?
- Q. 11 Compte tenu de la question de la capacité de la distribution par SRD, existe-t-il des modèles de rechange permettant l'acheminement de la programmation communautaire (c'est-à-dire un canal d'ensemble, regroupant une communauté de communautés) que le Conseil devrait examiner?

L'expression locale est avant tout synonyme de proximité

- 139. Dans son Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, intitulé Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services facultatifs, du 30 octobre 2008, le Conseil a annoncé qu'il maintien la distribution du canal communautaire (qu'il appellera maintenant chaîne communautaire) au service de base des abonnés des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres, si ces derniers maintiennent une telle chaîne. Une décision que la Fédération et ses membres applaudissent.
- 140. Il n'y a pas cette obligation pour les EDR par satellite (SRD). Toutefois, le Conseil mentionne ceci dans son Avis: Au cours de l'instance (2007-10), les entreprises par SRD ont proposé d'être autorisées à offrir les canaux communautaires aux mêmes modalités et conditions que les EDR terrestres. Le Conseil reconnaît les avantages d'harmoniser le plus possible les règles s'appliquant aux entreprises par SRD et aux EDR terrestres, mais il estime que la question des entreprises par SRD qui exploiteraient un canal « communautaire » devrait être examinée dans le contexte plus général de la politique du Conseil sur les médias communautaires. Le Conseil abordera donc cette proposition lors de son prochain examen des politiques sur les médias communautaires. Pourtant, le Conseil avait conclu dans son Cadre stratégique pour les médias communautaires de 2002 que le concept de canaux communautaires par SRD n'est pas en harmonie avec les objectifs qu'il propose – à savoir une programmation communautaire accrue produite à une échelle locale et reflétant la réalité de la collectivité locale.
- 141. La Fédération est plus que jamais convaincue que les canaux communautaires doivent d'abord et avant tout permettre une programmation communautaire accrue produite à une échelle locale et reflétant la réalité de la collectivité locale. Nous l'avons toujours affirmé dans toutes nos interventions au Conseil, incluant celle-ci.
- 142. Les TVC autonomes craignent que des canaux communautaires offerts par les services de radiodiffusion directe par satellite (SRD) amènent un nivellement par le bas de l'espace disponible à l'écran pour chacune des communautés. Déjà, on observe chez plusieurs câblodistributeurs la tentation de regrouper de plus en plus de zones de desserte entre elles pour la distribution d'un canal communautaire unique (l'approche par

secteur de Cogeco, le regroupement des zones de desserte de Saint-Félicien et Dolbeau-Mistassini par Vidéotron et d'autres entreprises ailleurs au Canada). Nous croyons que les SRD seraient dans l'incapacité d'offrir autant de canaux communautaires que nécessaire aux différentes collectivités canadiennes. À titre d'exemple, comment une SRD pourrait offrir un canal communautaire spécifique à la Municipalité régionale de comté de Charlevoix (MRC de Charlevoix), au Québec?

- 143. Si le Conseil permettait aux SRD de mettre en place des canaux communautaires, il y a fort à parier qu'ils seraient en nombre limité afin de regrouper une communauté de communautés comme il le mentionne dans la question 11. Les TVC autonomes seraient dans l'obligation de partager un même canal pour un très vaste territoire. Il y aurait alors une diminution de visibilité à l'écran pour chacun des territoires locaux desservis par les TVC autonomes. Voilà le nivellement par le bas!
- 144. Dans un contexte hypothétique où le Conseil autoriserait les SRD à exploiter des canaux communautaires en nombre limité pour chacune des provinces, qu'est-ce qui empêcherait alors Vidéotron, à titre d'exemple, de soumettre au Conseil la proposition de maintenir seulement 5 ou 6 canaux communautaires pour tous ces territoires de dessertes au Québec? Rien! Pour parvenir à ses fins, l'entreprise n'aurait, dans un premier temps, qu'à faire valoir que le Conseil a consenti des conditions semblables aux SRD, et, dans un second temps, affirmer qu'elle n'est pas obligée de maintenir des canaux communautaires (dans le cadre réglementaire actuel). On a déjà constaté la tendance favorable du Conseil à octroyer des conditions de licence particulières qui ont contourné des balises clairement énoncées dans le Cadre stratégique, notamment celle qui affirme que si une EDR terrestre maintien un canal communautaire, le calcul des pourcentages de programmation locale et d'accès s'effectuera au regard de la zone de desserte autorisée qui existait au 10 octobre 2002. Vidéotron (ou d'autres câblodistributeurs) n'aurait donc pas de grandes difficultés, toujours dans cet exemple et à notre humble avis, à obtenir une condition de licence particulière pour un nombre limité de canaux communautaires. Encore une fois, il y aurait un nivellement par le bas : au lieu d'accorder plus de place à l'écran pour chacune des communautés, elles devraient se noyer dans une programmation partagée.
- 145. La radiodiffusion communautaire est affaire de production et de diffusion de proximité. La Fédération s'oppose donc à la notion de canaux communautaires exploités par les services de radiodiffusion directe par satellite puisque leurs canaux communautaires ne sauraient être en harmonie avec les objectifs du Cadre stratégique de 2002.

Les stations de télévision communautaire de faible puissance sont des stations locales desservant des petits marchés

146. Si les services de radiodiffusion directe par satellite (SRD) sont intéressés à faire leur part en matière de distribution de programmation communautaire, qu'elles commencent par distribuer les stations de télévision communautaire de faible puissance. Ces stations, en plus de

servir l'élément communautaire, sont aussi des stations locales desservant des petits marchés.

- 147. La Fédération a précisé sa pensée sur la distribution des stations de télévision communautaire de faible puissance par les SRD dans son intervention au Conseil présentée dans le cadre de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-577*. Le document en question se trouve à l'annexe 7 de cette présente intervention. En voici quelques passages :
 - (...) pourquoi le Conseil ne tient-il pas en compte la présence de stations de télévision communautaire de faible puissance existantes, à l'exemple de St.Andrews Community Channel ou Télémag, et à celles à venir, dans ce présent avis et dans les précédents ayant trait à la distribution des stations de télévision indépendantes de petits marchés par des entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe? Ce type de stations de l'élément communautaire mérite aussi une distribution à tous les citoyens-téléspectateurs de leur marché. (...)

Soulignons aussi, toujours selon la Loi sur la radiodiffusion, article 3. t) que :

- t) les entreprises de distribution :
- (i) devraient donner priorité à la fourniture des services de programmation canadienne, et ce, en particulier par les stations locales canadiennes.
- (...) Les stations de télévision communautaire de faible puissance ou en puissance normale existantes et à venir sont aussi, nous l'avons affirmé plus haut, des stations de télévision indépendantes de petits marchés. Elles remplissent les exigences de la Loi en matière de programmation puisée aux sources locales et communautaires. Elles devraient donc être traitées sur le même pied que les autres stations locales au regard de la distribution par les différentes entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres ou par satellites. (...)

Nous demandons donc au Conseil d'inclure au Règlement sur la distribution de radiodiffusion (le Règlement) une modification qui obligerait les titulaires de SRD à distribuer, à leurs propres frais, les stations de télévision communautaire de faible puissance ou en puissance normale lorsqu'elles existent, aux abonnés du SRD résidant à l'intérieur du

périmètre officiel de classe B de chacune de ces stations de télévision communautaire.³³

148. Cette revendication demeure d'actualité pour la Fédération dans le cadre de la présente instance.

II. Émissions d'accès

- Q. 12 Ces exigences et obligations sont-elles respectées?
- Q. 13 Sont-elles toujours pertinentes? Pourquoi?
- Q. 14 Y a-t-il matière à revoir les exigences et obligations actuelles? Pourquoi?
 - 149. La Fédération croit avoir répondu précédemment à ces questions en grande partie. Nous convions donc le Conseil à relire attentivement les paragraphes 64 à 115 de cette présente intervention.
 - 150. Nous voulons aussi nous assurer que la définition de la programmation d'accès ne sera pas modifiée de manière à y inclure la diffusion en direct des réunions des conseils municipaux et d'autres instances gouvernementales comme le souhaitaient certains câblodistributeurs :

Concernant la définition de ce que devrait être la programmation d'accès, la Fédération tient compte de la Décision de radiodiffusion CRTC 2007-230 portant sur des demandes de Communications Rogers Câble Inc. Dans cette décision, le Conseil refuse que, selon la demande de la titulaire, la diffusion en direct des réunions des conseils municipaux et d'autres instances gouvernementales communautaires soit considérée comme de la programmation d'accès. La Fédération applaudit cette décision du Conseil. D'ailleurs, à ce sujet, à l'article 57 du Cadre stratégique, le Conseil affirme : (...) autrement, de telles émissions pourraient dominer la part de la grille horaire allouée à la programmation d'accès destinée à refléter dans son ensemble l'expression des citoyens. Cependant, le Conseil estime que la diffusion en direct des réunions des conseils municipaux et d'autres instances gouvernementales est un aspect important des responsabilités du canal communautaire et comptera comme émissions locales de télévision communautaire. La Fédération adhère entièrement à l'interprétation du Conseil. Nous croyons qu'il n'est pas à propos d'accorder à quiconque une condition de licence qui lui permettrait de comptabiliser ce type de couverture comme étant de la programmation d'accès. Nous

64

³³ MÉMOIRE, Appel aux observations sur un projet de modification de la politique relative à la distribution des stations de télévision indépendantes de petits marchés par des entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-577), paragraphes 5, 8, 9 et 13. (Annexe 7)

demandons que la définition de la programmation d'accès ne soit pas modifiée et que les distributeurs ne puissent recourir à une clause de dérogation au regard de cette définition.³⁴

151. La Fédération veut également verser au dossier de cette instance, ses interventions faites dans le cadre de la révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs (Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10). Plusieurs des observations et commentaires émis à ce moment-là sont toujours pertinents pour répondre aux questions actuelles du Conseil dans cet examen du cadre politique de la télévision communautaire. À la suite de notre intervention rédigée dans le cadre de la phase 2 de l'instance 2007-10, le Conseil retrouvera les copies des lettres des TVC autonomes expédiées à titre d'appui à une série de demandes formulées alors par la Fédération et qui demeurent toujours appropriées dans la présente instance. Les documents sont joints à l'annexe 6 de cette intervention.

III. Financement de la programmation communautaire

- a) Publicité
- Q. 15 Y a-t-il de nouveaux facteurs ou circonstances qui justifient aujourd'hui un changement de la politique du Conseil?
- Q. 16 Le Conseil devrait-il adopter les recommandations citées plus haut? Si oui, par quels moyens et balises? Sinon, pourquoi?
- Q. 17 Si le Conseil permettait aux canaux communautaires exploités par les EDR de diffuser de la publicité commerciale, les revenus provenant de la diffusion de publicité commerciale devraient-ils être consacrés en tout ou en partie à la fourniture de programmation communautaire ou versés à d'autres initiatives, comme le Fonds des médias du Canada?
 - 152. La Fédération a répondu précédemment à ces questions aux paragraphes 100 à 111 de cette présente intervention. Nous incitons donc le Conseil à les relire avec attention.
 - 153. La Fédération fait sienne la recommandation des auteurs du rapport Dunbard-Leblanc et qui est rapportée au paragraphe 30 de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-661:

Les auteurs recommandent que « le Conseil supprime les restrictions et limites en matière de publicité imposée à la télévision communautaire » et que « le Conseil suive de près le

65

³⁴ MÉMOIRE, *Révision des cadres de réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* (Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10), Fédération des TVC autonomes du Québec, paragraphe 21 (Annexe 6)

développement des canaux communautaires des câblodistributeurs et celui des services de télévision communautaire offerts par des tierces parties pour évaluer le fonctionnement de ses nouvelles règles et vérifier si la suppression des restrictions sur les publicités régionales et nationales, pour les stations indépendantes, suscite plus de demandes d'exploitation de services communautaires ».³⁵

b) Fonds pour l'amélioration de la programmation locale

- Q. 18 Le FAPL devrait-il appuyer la production d'émissions communautaires par les services de télévision communautaire exploités de manière autonome? Pourquoi?
- 154. La Fédération estime avoir répondu en partie à cette question aux paragraphes 94 à 99 et 108 à 111 de cette intervention. Nous incitons le Conseil à les relire avec attention.

c) Contributions des EDR

- Q. 19 Les seuils de contribution des EDR demeurent-ils appropriés pour l'exploitation d'un canal communautaire? Pourquoi?
- Q. 20 Faudrait-il allouer une partie de la contribution des EDR :
 - a) à la production d'émissions d'accès? Si oui, quel serait le moyen le plus efficace pour arriver à ce résultat? Sinon, quels pourraient être des modes de financement plus appropriés?
 - b) à la production de programmation locale par l'entremise du FAPL? Pourquoi?
- Q. 21 Les entreprises de programmation de télévision communautaire devraient-elles avoir accès aux contributions des EDR pour encourager l'expression locale, comme c'est déjà le cas pour les canaux communautaires et les services de programmation communautaire?
 - 155. À maints endroits, dans cette intervention, la Fédération a tenté de démontrer au Conseil que le financement pour les programmations communautaires local et d'accès produitent par les TVC autonomes était insuffisant alors que les TVC autonomes s'appliquent à répondre aux besoins d'une telle programmation (paragraphes 6 à 30). Nous avons donc soumis au Conseil qu'il assouplisse les critères pour l'obtention d'une licence de service de programmation communautaire de manière à ce que les TVC autonomes puissent devenir de véritables partenaires des entreprises de câblodistribution pour l'exploitation du canal communautaire (paragraphes 67 à 93). De l'idée d'une licence de service de programmation communautaire facilement accessible à toutes les TVC autonomes qu'importe que le câblodistributeur exploite ou non un canal

_

³⁵ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-661, *Examen du cadre politique pour la télévision communautaire*, paragraphe 30

communautaire, nous avons proposé au Conseil la création d'un Fonds d'aide à la Programmation d'accès (FAPA) alimenté par l'apport d'une partie du pourcentage des recettes brutes déductibles aux fins de l'expression locale des câblodistributeurs (paragraphes 82 à 93). Nous jugeons qu'un tel Fonds serait plus en mesure de répondre aux besoins des TVC autonomes que pourrait le faire le Fonds pour l'amélioration à la programmation locale (FAPL) (paragraphe 109 et 111). Nous croyons cependant que le FAPL est tout indiqué comme seconde source de financement lorsque les TVC autonomes font de l'information au sens large et qu'elles sont détentrices d'une licence de radiodiffusion (service de programmation communautaire, entreprises de programmation de télévision communautaire de faible puissance ou en service numérique (paragraphes 95 à 99).

- 156. Nous recommandons vivement au Conseil de relire les sections identifiées plus haut pour les réponses à ses questions.
- 157. Dans le but cependant d'apporter des nuances, la Fédération ajoute des éléments supplémentaires afin de répondre aux interrogations du Conseil.
- 158. À la question 19, le Conseil se demande si les seuils de contribution des EDR demeurent appropriés pour l'exploitation d'un canal communautaire. Pour la Fédération, la question n'est pas de savoir si les seuils de contribution sont appropriés, mais plutôt de savoir pourquoi tous les systèmes qu'importe le nombre d'abonnés ne contribuent pas leur juste part? Pourquoi le Conseil tente d'uniformiser la contribution à l'expression locale à seulement 2 % même pour les systèmes ayant plus de 2 000, mais moins de 20 000 abonnés alors que ces derniers pouvaient contribuer jusqu'à 5 % de leurs recettes brutes? Pourquoi le Conseil a-t-il décidé de mettre en vigueur une Ordonnance d'exemption pour les systèmes de câble de moins de 20 000 abonnés qui exempte également les entreprises admissibles de contribuer à l'expression locale? Dans l'état actuel des choses, nous avons la nette impression que seuls les canaux communautaires sis dans les grands systèmes de plus de 20 000 abonnés auront accès à du financement par le biais des contributions des EDR (avec aucune obligation de financement pour les producteurs d'émissions d'accès). Ce qui en soi, revient à pénaliser les moyennes et petites communautés canadiennes qui ont toutes aussi besoin de canaux communautaires capables de leur assurer la création et la présentation accrue d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale.
- 159. Le Conseil s'interroge, à la question 20, s'il fallait allouer une partie de la contribution des EDR à la production d'émissions d'accès? Si oui, quel serait le moyen le plus efficace pour arriver à ce résultat? Sinon, quels pourraient être des modes de financement plus appropriés? La Fédération a répondu par l'affirmative à cette question en proposant la création d'un Fonds d'aide à la programmation d'accès (FAPA). Si le Conseil n'a pas l'intention d'obliger tous les systèmes de câblodistribution, qu'importe la taille, à contribuer à la programmation du canal communautaire lorsqu'ils décident d'en maintenir un, notre proposition prend encore plus de sens.

- 160. Il devient alors impérativement nécessaire de canaliser dans un fonds une partie substantielle du pourcentage des recettes brutes que les EDR encore réglementées peuvent allouer à l'expression locale. Cela, dans le but de distribuer équitablement du financement à la programmation d'accès aux producteurs communautaires sans but lucratif indépendants qu'importe la taille du marché desservi.
- 161. Toujours à la question 20, le Conseil s'interroge à savoir s'il faudrait allouer une partie de la contribution des EDR à la production de programmation locale par l'entremise du FAPL? La réponse de la Fédération est négative. Nous avons proposé la création du FAPA afin de répondre adéquatement aux besoins de financement de la programmation communautaire d'accès. Ce Fonds, s'il voyait le jour, serait alimenté par une partie de la contribution des EDR. Le FAPL, pour sa part, bénéficie aussi du financement des EDR par une ponction de 1,5 % de leurs recettes brutes. Nous avons affirmé que les TVC détentrices d'une licence de service de programmation communautaire ou de toutes autres licences servant l'élément communautaire auraient, à notre sens, automatiquement accès au FAPL si ces TVC titulaires d'une licence réalisaient des émissions d'affaires publiques et une émission hebdomadaire de nouvelles locales. La Fédération ne croit donc pas nécessaire d'orienter une partie de la contribution des EDR pouvant être allouée à l'expression locale vers le FAPL puisque déjà, dans notre proposition concernant le FAPA, une partie du pourcentage de cette contribution servirait à alimenter ce dernier.
- 162. Cependant, dans l'hypothèse où le Conseil ne voudrait pas consentir à la création du FAPA, la Fédération ne voit pas alors comment la programmation communautaire locale et d'accès serait gagnante s'il n'y avait pas une réorientation d'au moins la moitié de la contribution de ce que peuvent allouer actuellement les EDR à l'expression locale vers le FAPL. Dans un tel scénario, l'argent ainsi réorienté devrait servir uniquement aux fins de la programmation locale produite par des producteurs communautaires sans but lucratif indépendants (les TVC autonomes au Québec) et destinée à être diffusée sur les canaux communautaires ou des canaux détenus par des titulaires d'une licence hertzienne d'accès communautaire. Cette dernière catégorie de licence n'existe pas encore dans les faits. Il s'agit d'une catégorie de licence hertzienne qui répondrait mieux, à notre sens, à l'actuelle licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance qui comporte trop d'irritants. L'organisation CACTUS revendique aussi la création de la licence hertzienne d'accès communautaire. Nous vous référons aux paragraphes 195 à 197 pour plus de détails. Il serait inacceptable l'argent supplémentaire serve aux stations de télévision locale généralistes privées et publiques ainsi qu'aux stations de télévision communautaire de faible puissance ou par voie numérique exploitées par des requérants à but lucratif. Les EDR fournissent déjà 1,5 % pour répondre à leurs besoins. Si ce pourcentage n'est pas suffisant, il faudra alors que le Conseil l'augmente.

- 163. Toujours dans l'hypothèse où le Conseil ne voudrait pas consentir à la création du FAPA et qu'une partie de la contribution des EDR est allouée à la production communautaire par l'entremise du FAPL, la Fédération exige une gestion séparée pour le volet « financement de la programmation communautaire locale et d'accès ». Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 97, dans sa structure actuelle, le FAPL est inadapté aux besoins du secteur communautaire de radiodiffusion notamment par son financement qui jusqu'au 6 juillet 2009 était très insuffisant pour satisfaire à la fois les besoins financiers des télévisions privées, publiques et communautaires ainsi que par sa gestion éloignée de la sensibilité du milieu de la télévision communautaire. Nous avons également affirmé au paragraphe 110 que (...) les TVC autonomes ne veulent pas avoir à se battre avec toutes les autres stations de télévision privées et publiques pour des sommes dérisoires et non structurantes (...). Qui plus est, les exigences actuelles des critères d'admissibilité au FAPL pourraient être très discriminatoires pour les producteurs communautaires sans but lucratif indépendants. Produire un bulletin hebdomadaire de nouvelles à Victoriaville est certes facilement réalisable. Il en va tout autrement à Petite-Vallée ou Mont-Louis en Gaspésie. Il faudrait donc que le Conseil consente alors à créer un volet particulier au FAPL pour la programmation communautaire locale et d'accès et qu'il consente également des critères moins exigeants pour les producteurs communautaires sans but lucratif indépendants.
- 164. La Fédération répond un non catégorique à la question 21 du Conseil. Nous avons répondu à cette question au paragraphe 160.

IV. Les nouvelles technologies

- c) VSD
- Q. 22 Les émissions communautaires disponibles sur demande sontelles appelées à jouer un rôle particulier ou plus important? Les émissions communautaires uniquement disponibles par VSD ont-elles un rôle à jouer?
- Q. 23 La présence d'émissions communautaires parmi l'offre de VSD présente-t-elle des avantages pour la télévision communautaire? Quelles sont les conséquences de cette présence? Quels sont les problèmes liés à l'arrivée d'émissions communautaires sur cette plateforme de distribution?
 - 165. La Fédération renvoie le Conseil à notre intervention faite dans le cadre de l'*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-101*³⁶ (appel aux observations sur un projet de cadre de réglementation visant les entreprises de vidéo sur demande). Ce document se trouve à l'annexe 8.

69

³⁶ MÉMOIRE, Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-101, Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec, (Annexe 8)

166. Essentiellement, la Fédération y indiquait que la programmation communautaire des TVC autonomes devrait avoir droit à une distribution sur les services de VSD une fois qu'elle a été diffusée sur un canal linéaire et sans une obligation de sous-titrage codé pour malentendants :

La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (la Fédération) intervient ici afin d'exiger que les services de vidéo sur demande (VSD) contribuent à l'offre d'émissions communautaires lorsque ces émissions existent et qu'elles ont bénéficié initialement d'une plateforme linéaire pour leur diffusion tels un canal communautaire ou tout autre canaux à vocation communautaire

- La Fédération exige également que les émissions communautaires produites par les communautés canadiennes et donc, au Québec, par les TVC autonomes, soient exemptées du sous-titrage codé pour malentendants et de la vidéo-description qu'importe la plateforme de diffusion utilisée.
- 167. L'ensemble des commentaires qui ont été faits par la Fédération dans le cadre de l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-101 sont encore très pertinents à la lueur des questions posées par le Conseil au sujet de la technologie de la VSD.

d) Nouveaux médias

- Q. 24 Quels défis les télédiffuseurs communautaires doivent-ils relever pour participer à la radiodiffusion par les nouveaux médias?
- Q. 25 La présence de la télévision communautaire dans les nouveaux médias lui présente-t-elle des avantages? Y a-t-il des conséquences associées à cette présence?
- Q. 26 Si les canaux communautaires sont absents du paysage néomédiatique, les internautes ont-ils accès au même contenu par le biais d'autres sources sur le web? L'existence d'Internet en tant que débouché pour l'expression communautaire influence-t-elle le besoin d'un accès communautaire à la production d'émissions pour la télévision traditionnelle?
- Q. 27 La radiodiffusion communautaire a-t-elle un rôle particulier à jouer dans le paysage néomédiatique? Y a-t-il une place pour la radiodiffusion communautaire sur Internet exclusivement?
 - 168. Pour les TVC autonomes, le recours aux nouveaux médias est un phénomène très récent. Les premières expériences de mise en ligne d'émissions communautaires sur les sites Internet de TVC remontent à près de quatre (4) ans. À ce moment, seulement 2 ou 3 TVC mettaient en ligne des émissions pour le téléchargement à la disposition du public. De son côté, une autre TVC expérimentait, avec le soutien de son câblodistributeur, la diffusion en direct d'émissions sur Internet.

- 169. Depuis ce temps, plus d'une vingtaine de télévisions communautaires offrent des émissions communautaires sur leurs sites Internet propres ou par le truchement de sites tiers.
- 170. La Fédération a décidé de prendre une part active au développement du contenu audiovisuel communautaire en ligne en offrant de l'espace gratuitement sur son propre serveur à ses TVC membres. Les TVC peuvent ainsi héberger leurs sites Internet sur le serveur mis à leur disposition par la Fédération. L'espace alloué à chacune des TVC autonomes est suffisant pour offrir un volume respectable d'émissions prêtes à être téléchargées par des internautes.
- 171. L'offre d'émissions communautaires par le biais d'Internet, soit par le téléchargement ou par la retransmission en direct, n'a pas pour objectif de remplacer la programmation communautaire du canal communautaire, mais plutôt de créer un espace d'accès de plus pour que les citoyens puissent s'approprier l'information locale et régionale produite par les TVC autonomes. Il s'agit d'un espace complémentaire au canal communautaire et non pas de la principale voie de diffusion. Or, cet espace est désormais devenu essentiel au développement des TVC autonomes.
- 172. Actuellement, les citoyens qui ne sont pas abonnés au câble n'ont pas accès au canal communautaire lorsque celui-ci est offert par le câblodistributeur. Les téléspectateurs ne recevant que les ondes hertziennes et ceux abonnés à la distribution par satellite n'ont, en théorie, aucune possibilité de regarder les émissions produites par les TVC autonomes qui seraient présentes dans leurs régions. Cependant, comme le fait constater le Conseil, les Canadiens adoptent de plus en plus la large bande: En 1998, moins de 10% des foyers canadiens étaient abonnés à l'Internet sur large bande. Les plus récentes données colligées par le Conseil indiquent que plus de 60 % des foyers canadiens sont branchés sur Internet à haut débit depuis 2006, ce qui aura sans doute augmenté. Ces chiffres correspondent au niveau de réceptivité des Canadiens à l'endroit des nouvelles technologies au cours des dix dernières années³⁷.
- 173. Dans un tel contexte, l'utilisation des nouveaux médias par les TVC autonomes est incontournable si elles veulent rejoindre un plus vaste public avec leurs émissions. L'Internet devient donc un moyen facile et relativement peu coûteux pour offrir un accès complémentaire à la programmation communautaire inaccessible autrement à ceux qui n'ont pas la câblodistribution comme courroie de réception d'émissions de télévision.
- 174. Puisque les nouveaux médias ne sont pas réglementés, les TVC autonomes ont toute la latitude voulue pour expérimenter sur ces plateformes. Elles le font à leur rythme, selon leur disponibilité financière et l'accroissement de leur compétence dans le domaine. Or, il faut aussi le constater, elles ne disposent pas vraiment des ressources financières, ni des ressources humaines et encore moins des ressources technologiques

-

³⁷ Perspectives sur la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias, paragraphe 45

- nécessaires pour performer adéquatement face aux changements rapides des technologies néomédiatiques.
- 175. Pour les TVC autonomes, il est acquis que l'environnement de la radiodiffusion par les nouveaux médias favorise, avec des nuances toutefois, l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi). D'une part, pour ce qui est des émissions communautaires mises en ligne par les TVC autonomes, l'atteinte des objectifs de la Loi s'observe du fait que les émissions offertes au public canadien sont les mêmes que celles destinées prioritairement aux téléspectateurs des canaux communautaires. L'utilisation des nouveaux médias, dans ce contexte, consiste à offrir un débouché supplémentaire à la programmation communautaire afin qu'elle devienne accessible à un plus grand nombre de personnes. Cela nous oblige à définir la radiodiffusion par les nouveaux médias comme étant un prolongement de la radiodiffusion traditionnelle.
- 176. L'atteinte des objectifs de la Loi est également observable par un accroissement du volume de programmation et de contenu audiovisuel canadien de grande qualité disponible dans l'Internet, faisant ainsi un « léger » contrepoids à l'ensemble du contenu non canadien en provenance de partout sur la planète. En ce sens, la radiodiffusion sur les nouveaux médias répond adéquatement à l'article 3.(1) d), e), i) et k) de la Loi sur la radiodiffusion.
- 177. Il y a cependant des nuances à apporter : il faudrait un encouragement financier à l'utilisation des nouveaux médias, il existe encore trop d'endroits ou la large bande n'est pas disponible (ce que nous argumenterons un peu plus loin) et la présence francophone canadienne dans l'Internet est déficiente. Sur ce dernier aspect, le système réglementé canadien de radiodiffusion reconnaît la dualité linguistique. La radiodiffusion par les nouveaux médias devrait se préoccuper d'une place équitable du fait français sur toutes les plateformes néomédiatiques. Cela implique aussi un financement en conséquence.

Le financement du contenu de radiodiffusion par les nouveaux médias

178. Même si le Conseil a statué que pour l'instant il était inutile de réglementer l'Internet, la Fédération est tout de même d'avis qu'il doit y avoir un soutien financier à la production de contenu communautaire canadien sur les plateformes néomédiatiques. Il s'agirait donc d'établir des conditions d'encouragement à l'utilisation des nouveaux médias par le biais d'un soutien financier à la programmation canadienne communautaire reconnue comme telle par le Conseil. Ce financement devrait d'abord permettre aux producteurs de contenu et aux radiodiffuseurs de rendre disponibles dans l'Internet les émissions communautaires préalablement conçues et diffusées en radiodiffusion traditionnelle. Tel que nous l'avons explicité aux paragraphes 170 et 174, l'utilisation des nouveaux médias doit toujours être un complément à la radiodiffusion traditionnelle. Les nouveaux médias ne devraient en aucun temps se substituer à la radiodiffusion traditionnelle.

- 179. Bien que l'offre de contenu de programmation par le biais du téléchargement peut être considérée comme étant abordable au chapitre des coûts d'exploitation, il en va tout autrement pour la retransmission en direct d'émissions par Internet. Le coût de la bande passante est alors très onéreux. Les TVC autonomes, pour la grande majorité, survivent avec un financement déficient. Elles ne peuvent pas se payer cette bande passante. Pourtant, certains types d'émissions mériteraient une diffusion simultanée à la fois sur le canal communautaire et l'Internet. Qu'on pense seulement aux séances des conseils municipaux, aux émissions de débats sur des enjeux locaux, aux émissions de tribune téléphonique et aux interventions en direct lors de situations d'urgence (inondation, tempête de verglas, accident majeur, séisme, etc.). Un volet du FAPA ou du FAPL devrait permettre l'encouragement à la création de contenus de radiodiffusion communautaires sur les nouveaux médias. Notamment, ce volet pourrait financer l'achat de bande passante pour ces types d'émissions communautaires et le salaire de la ressource (webmestre) affectée à la mise à jour quotidienne du site Internet de la TVC autonome.
- 180. La Fédération ne croit pas avoir la compétence pour déterminer la ou les sources devant alimenter le volet du FAPA ou du FAPL visant à stimuler la création et la production du contenu canadien de radiodiffusion par les nouveaux médias. Or, à l'exemple du Fonds canadien des Médias (FCM), nous pensons que le volet devrait retirer la majeure partie de l'argent de contributions financières équivalent à un certain pourcentage des recettes brutes des fournisseurs de services Internet (FSI) ayant des activités au Canada. Les entreprises de télécommunications sans fil et mobile devraient aussi contribuer au volet de diffusion Internet de l'un des fonds qui sera retenu par le Conseil.
- 181. Il va de soi, selon notre appréciation, qu'un tel volet de soutien financier devrait être accessible directement à la programmation communautaire produite par les TVC autonomes pour les fins de mise en ligne sur des plateformes de nouveaux médias. Contrairement aux canaux communautaires qui relèvent, pour l'instant encore, de la seule responsabilité des câblodistributeurs, les sites Internet des TVC autonomes et les contenus qui y sont disponibles sont entièrement de la compétence et de la responsabilité de ces TVC. Ces dernières devraient donc être automatiquement admissibles à un éventuel volet de soutien financier du FAPA ou du FAPL dédié pour soutenir le contenu des nouveaux médias.

Une barrière d'accès au contenu canadien de radiodiffusion par les nouveaux médias importante : des régions n'ont pas accès à la large bande

182. Bien que le Conseil ait constaté que 93 % des foyers canadiens ont accès à la large bande à l'échelle des provinces et territoires³⁸, la Fédération voudrait porter à son attention que plusieurs régions éloignées et à faible densité de population n'ont aucunement accès (ou si peu) à la large bande.

_

³⁸ Perspectives sur la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias, paragraphe 49

C'est le cas à Chapais-Chibougamau et dans plusieurs localités de la Gaspésie ou de la Côte-Nord notamment.

183. Les fournisseurs de services Internet (FSI) n'investissent pas suffisamment dans la large bande ou Internet à haut débit dans ces régions. Dans un environnement où les nouvelles technologies de l'information et des communications prennent de plus en plus de place, les citoyens résidant dans des zones où les services de large bande sur Internet ne sont pas offerts vivent une situation désavantageuse. On pourrait même les qualifier de citoyens de seconde classe. Il y a des TVC autonomes qui œuvrent dans des zones non desservies par l'Internet à haut débit (TVC Chapais-Chibougamau, TVC de Chute-aux-Outardes, etc.) et d'autres qui, bien qu'elles aient accès à la large bande, ne peuvent offrir de programmation communautaire dans Internet parce qu'une grande partie de la population résidant hors des villages n'y ont pas accès. Le Conseil a fait remarquer ce qui suit dans son document *Perspectives sur la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias*:

La vitesse d'accès est indispensable à des applications en temps réel et en média enrichi comme la voix numérique, l'audio et le vidéo, la photographie à haute résolution et autres. Sans accès à la large bande, la génération actuelle d'applications vidéo n'aurait pas été possible, car la lenteur de transmission d'un volume aussi élevé de données entre le serveur hôte et l'ordinateur ou tout autre appareil rendrait l'expérience inintéressante.³⁹

- 184. Nous sommes en accord avec cette constatation : la large bande est essentielle au développement d'applications vidéo. Il subsistera donc une barrière d'accès au contenu canadien de radiodiffusion par les nouveaux médias tant et aussi longtemps que des entreprises en téléphonie ou en câblodistribution refuseront d'investir suffisamment pour que tous les canadiens, où qu'ils se trouvent, bénéficient de l'Internet à large bande.
- 185. Les grandes entreprises de télécommunication et de distribution de radiodiffusion devraient être contraintes de mettre en place les infrastructures nécessaires à la fourniture de l'Internet à large bande (haut débit) sur l'ensemble des territoires où elles évoluent. De cette manière, tous les foyers auraient le choix de s'abonner ou non à l'Internet à haut débit. Les foyers n'ayant pas accès au canal communautaire et qui choisiraient de s'abonner à l'Internet à large bande de l'une ou l'autre de ses entreprises pourraient alors accéder à la programmation communautaire mise en ligne par leur TVC autonome.
- 186. La question qui demeure est de savoir si le Conseil (ou une autre instance décisionnelle gouvernementale) a le pouvoir de contraindre les entreprises de téléphone ou en câblodistribution à offrir un service particulier, mais de plus en plus essentiel comme l'Internet à haut débit? Si le Conseil détient ce pouvoir, il doit en user. Si ce n'est pas le cas, le sujet

74

³⁹ Perspectives sur la radiodiffusion canadienne par les nouveaux médias, paragraphe 46

de l'offre de l'Internet à large bande à l'ensemble de tous les foyers canadiens doit impérativement être référé aux autorités décisionnelles compétentes.

c) Communautés de langue officielle en situation minoritaire

Q. 28 Comment expliquer ce manque d'ouverture (raisons démographiques, générationnelles, économiques) à l'égard des possibilités de radiodiffusion communautaire dans les nouveaux médias?

187. Dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-161, le Conseil rappelle une conclusion du Rapport à la gouverneure en conseil sur les services de radiodiffusion de langues française et anglaise dans les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada en date du 30 mars 2009 :

Dans ce rapport, le Conseil déclare également qu'il déplore qu'alors que tous réclament l'accès à Internet à large bande, les radiodiffuseurs communautaires ne soient pas plus ouverts aux possibilités de radiodiffusion que leur offrent les nouveaux médias. Le Conseil est d'avis qu'afin de rapprocher tous les Canadiens de leurs communautés locales, il est important qu'un contenu de radiodiffusion qui les représente soit disponible par l'entremise des nouveaux médias. Il est donc essentiel que les radiodiffuseurs, y compris les radiodiffuseurs et télédiffuseurs communautaires, adoptent les nouvelles technologies médiatiques comme moyen de diffuser leur contenu.⁴⁰

188. La Fédération réitère au Conseil que les TVC autonomes sont très ouvertes à l'égard des possibilités de radiodiffusion communautaire dans les nouveaux médias. Une vingtaine de TVC autonomes offrent déjà en partie ou en totalité leur programmation sur Internet. Pour l'heure, l'utilisation des nouveaux médias est pertinente pour rejoindre un segment de la population, souvent les plus jeunes, qui est habile avec les nouvelles technologies. Pour la Fédération et ses membres, la radiodiffusion communautaire dans les nouveaux médias doit être complémentaire à la radiodiffusion traditionnelle. La télévision telle qu'on la connaît a encore une très grande espérance de vie. Elle n'est pas prête à être remplacée entièrement par les nouvelles plateformes néomédiatiques. Du même souffle, ces plateformes sont désormais incontournables. C'est pourquoi les TVC autonomes tentent de les intégrer. Cependant, il faut y affecter des ressources à la fois humaines, matérielles et financières pour que l'expérience de la diffusion sur Internet devienne une réussite. Comme le sait pertinemment le Conseil, notre principale barrière autant pour accroître la programmation communautaire locale et d'accès à la télévision que sur Internet est le financement insuffisant. Tant et aussi longtemps qu'il n'existera pas de courroies de financement stables, structurantes,

-

⁴⁰ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-161, paragraphe 39

récurrentes et prévisibles dévolues à la télévision communautaire, alors le développement sera sclérosé.

- Q. 29 Quel est, et quel devrait être, le rôle de la télévision communautaire dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire?
- Q. 30 Quel rôle pourrait jouer la programmation communautaire pour refléter les réalités, les besoins et les préoccupations des communautés de langue officielle en situation minoritaire?
- Q. 31 Comment le Conseil peut-il appuyer et assurer la disponibilité des émissions communautaires pour et par les communautés de langue officielle en situation minoritaire?
 - 189. Faut-il rappeler que selon le *Cadre stratégique pour les médias communautaires* de 2002, le canal communautaire doit :
 - susciter un taux élevé de participation des citoyens et la collaboration de la collectivité à la programmation communautaire:
 - promouvoir activement l'accès des citoyens au canal communautaire, offrir et annoncer des programmes de formation pertinents;
 - mettre en place des mécanismes de rétroaction, tels des comités consultatifs, pour inciter les téléspectateurs à réagir à la gamme et aux types d'émissions proposées;
 - chercher des idées novatrices et des opinions différentes;
 - trouver des moyens raisonnables et équilibrés permettant l'expression d'opinions divergentes sur des sujets d'intérêt public:
 - tenir compte des langues officielles ainsi que de la composition ethnique et autochtone de la collectivité;
 - couvrir les événements locaux;
 - annoncer la grille horaire.

Au moins trois (3) de ces rôles et objectifs (ceux inscrits en gras) permettent à la programmation communautaire de refléter les réalités, les besoins et les préoccupations des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

190. Une TVC autonome existe dans une communauté parce que cette communauté l'a souhaitée. Il s'agit d'une décision prise au regard d'un territoire géographique d'appartenance en premier lieu et non pas au regard d'un choix linguistique. Si on y retrouve des citoyens anglophones ou autochtones, ces derniers ont automatiquement le droit à devenir membres de la TVC, d'être élus au sein du conseil d'administration et de soumettre des projets d'émissions en vertu du principe d'accès libre et ouvert à tous les membres de la communauté.

- 191. À titre d'exemple, à la TVC de Châteauguay (CTGC), des anglophones et des autochtones ont de temps à autre soumis des projets d'émissions. Il y a des citoyens de ces minorités qui sont membres actifs de la TVC. C'est la même chose à Témiscaming-sud (CCTV-13) où la communauté anglophone, bien que minoritaire, est très présente au sein de la TVC. D'ailleurs, le directeur est lui-même un anglophone (M. Wayne Rockburn). À la TVC de la MRC de Témiscamingue (TV-Témis), à Notre-Dame-du-Nord, il y a un siège réservé au conseil d'administration pour un membre de la communauté autochtone sise à proximité. Il y a aussi la TVC de Verdun, à Montréal, qui dessert une communauté très hétéroclite (population immigrante de plusieurs pays, des Francophones de souche, des anglophones de souche). Cette TVC a un conseil d'administration représentatif de la couleur multiculturelle de son territoire. Elle ne produit qu'une seule émission par saison parce qu'elle se retrouve dans la zone de desserte montréalaise de VOX / Vidéotron. Il s'agit d'une TVC qui pourrait un jour demander une licence de station de télévision communautaire par voie numérique.
- 192. Ailleurs, chez les autres TVC autonomes, la population desservie est essentiellement francophone. Or, si des citoyens anglophones demandaient l'accès pour une ou des émissions communautaires, ils seraient évidemment les bienvenus. Cela s'est déjà vu à la TVC-BF (Télévision des Bois-Francs à Victoriaville) et dans une autre TVC en Gaspésie.
- 193. La Fédération croit par conséquent que le Cadre stratégique de 2002 assure adéquatement la disponibilité des émissions communautaires pour et par les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

d) Contenu en format haute définition

- Q. 32 Quelles mesures les EDR ont-elles déjà prises pour produire des émissions communautaires en format haute définition? Sont-elles suffisantes? Sinon, quels seraient d'autres moyens d'encourager la production d'émissions communautaire en format haute définition?
 - 194. Plus d'une dizaine de TVC autonomes ont acquis des équipements de production pour la haute définition (HD). Cependant, les canaux communautaires ne sont pas offerts en haute définition. Selon les informations que nous avons des principaux câblodistributeurs au Québec (Vidéotron et Cogeco), nous ne sommes pas près du jour où la majorité des canaux communautaires auront une version HD. Les délais pourraient être de deux à six ans selon ces sources.
 - 195. Le Conseil doit donc s'enquérir auprès des différents câblodistributeurs de leur plan respectif en matière de canaux communautaires HD. Si effectivement, les délais seraient de deux à six ans, il faudrait alors que le Conseil exige la production d'émissions communautaires en format haute définition d'ici trois (3) ans tout au plus. Une période de six ans nous apparaît être excessive.

V. Autres questions

Les propositions de CACTUS avec lesquelles la Fédération est à l'aise

La licence hertzienne d'accès communautaire

- 196. À l'instar de CACTUS, la Fédération est en accord avec la création d'une nouvelle catégorie de *licence hertzienne d'accès communautaire*. Cette licence ne devrait pas limiter la couverture d'un territoire comme le fait la *licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance* et devrait être définie en lien avec la programmation d'accès communautaire offerte plutôt qu'en termes de programmation locale. Il nous apparaît en effet évident qu'une *licence hertzienne d'accès communautaire* serait octroyée pour desservir un territoire spécifique. Or, bien que la programmation serait nécessairement locale à ce territoire, le caractère principal de cette catégorie de licence reposerait sur la capacité d'offrir un maximum d'accès libre et ouvert aux différents individus, organismes, institutions ou autres membres desservis par un titulaire de cette licence.
- 197. Cette licence serait accordée qu'à des requérants à but non lucratif; le contenu devrait être d'au moins 80 % de l'année de radiodiffusion consacré à la diffusion d'émissions canadiennes; le temps consacré à la diffusion de programmation d'accès communautaire devrait être de 60 % de l'année de radiodiffusion; la participation des citoyens devrait être encouragée par la facilitation à la production de la programmation et par l'offre d'une formation aux membres de la collectivité souhaitant participer à la production de programmation; cette catégorie de licence serait soumise aux Règlements référents et aux respects des différents codes; les entreprises de distribution de radiodiffusion autant terrestres que par satellite auraient une obligation réglementaire de distribution du signal au service de base des abonnés (analogiques et numériques); les titulaires de cette licence auraient accès au financement du FAPL et du FAPA de même qu'à des recettes de publicité locale commerciale.
- 198. La Fédération est d'avis qu'une telle licence comporterait moins d'irritants que la *licence d'entreprises de télévision communautaire de faible puissance* qui peut être obtenue autant par des requérants à but lucratif qu'à but non lucratif, qui limite la couverture hertzienne du territoire à 12 kilomètres de rayon et qui n'est pas protégée en cas de brouillage de stations en puissance régulière. Même si la plupart de nos observations sont en lien avec le développement de l'élément communautaire par le biais de la câblodistribution, nous ne pouvons pas présumer de l'avenir ni des aspirations des collectivités canadiennes et québécoises. Il y aura certainement de ces collectivités qui voudront développer la programmation communautaire d'accès par le biais de la télévision hertzienne. Il s'agit d'une avenue comme bien d'autres. La Fédération ne veut en aucun cas fermer cette porte et limiter ainsi les collectivités dans leur choix.

Un fonds dédié à la programmation communautaire d'accès

199. Pour des raisons parfois semblables, parfois différentes, la Fédération et CACTUS s'entendent pour que le financement de la programmation communautaire d'accès soit octroyé d'une manière plus neutre que directement par les câblodistributeurs et selon leur bon vouloir. Il faut un financement stable, structurant, récurrent, prévisible et qui serait octroyé aux différents organismes producteurs de programmation communautaire locale et d'accès par le biais d'un fonds dédié ou d'une enveloppe réservée à la programmation d'accès à l'intérieur du FAPL. La Fédération a décrit sa vision d'un fonds dédié qu'elle a appelé FAPA dans cette intervention. Comme CACTUS, la Fédération est d'avis qu'un tel fonds dédié devrait être alimenté par la courroie du pourcentage de contribution des recettes brutes devant servir à financer la programmation canadienne ou l'expression locale.

Des stations de télévision communautaire hertziennes pourraient offrir les signaux des stations privées et publiques dans les marchés qui vont perdre ces signaux après 2011

200. Cette idée avancée par CACTUS mérite que le Conseil s'y attarde. Elle devient une piste exploratoire porteuse selon l'avis de la Fédération. Nous l'avons souligné plus haut, au paragraphe 197, il y a des collectivités qui voudront développer la télévision communautaire autrement que par le truchement du simple canal communautaire sur le câble. Il faut donc travailler hors des chantiers battus en gardant en tête toutes les avenues possibles.

L'étude de Timescapes Productions portant sur les *Politiques de télévision communautaire et pratique dans le monde*

201. Enfin, la Fédération déplore la décision du Conseil d'avoir retiré l'étude de Timescape Productions portant sur les Politiques de télévision communautaire et pratique dans le monde. Cette étude avait été réalisée pour le Conseil. Par souci de transparence, il aurait fallu que l'étude demeure disponible au public. Le Conseil a argumenté qu'il y avait un conflit d'intérêt du fait que la personne de Timescape ayant mené l'étude était également intervenante dans la présente instance. Faut-il mentionner que M. David Keeble est issu de l'industrie de la câblodistribution et que personne n'a demandé le retrait de son étude fort pertinente sous prétexte d'un possible conflit d'intérêt? L'étude sur les Politiques de télévision communautaire et les pratiques dans le monde était judicieuse dans les circonstances. Elle offrait une réflexion opportune et bien fouillée pour tous les citoyens canadiens intéressés à la question de la télévision communautaire. La Fédération n'était pas en accord avec tous les aspects de cette étude, mais un franc débat mérite qu'on mette sur la table tous les arguments. C'est cela aussi la diversité des voies!

202. La Fédération n'a pas d'autres observations à soumettre dans le cadre de cet avis de consultation. **Nous rappelons au Conseil que la Fédération souhaite comparaître lors de l'audience.** Nous remercions le Conseil pour l'attention qu'il accordera à cette intervention.

Document rédigé par : Gérald Gauthier, agent de recherche et de

développement

Fédération des télévisions communautaires

autonomes du Québec

*** Fin de document ***